



Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Titre 1 Généralités

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1a Caractère significatif des fonctions des sociétés d'un groupe ou d'un
conglomérat
(Art. 2a, al. 2, LSA)

Les fonctions des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la sélection des risques, la gestion des risques, la gestion du portefeuille, la liquidation des sinistres, la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information et le placement des capitaux.

RS

¹ RS 961.011

Titre suivant l'art. 1a

Chapitre 2 Principes

Art. 1b Principes de la surveillance

(Art. 1, al. 2, LSA)

¹ Pour la surveillance au sens de la présente ordonnance, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) tient notamment compte:

- a. de la vulnérabilité des assurés;
- b. des risques auxquels les entreprises d'assurance sont exposées;
- c. de la taille ainsi que de la complexité des affaires et de l'organisation des entreprises d'assurance.

² La FINMA classe les entreprises d'assurance dans les catégories mentionnées à l'annexe 2 en fonction du total de leur bilan statutaire.

³ La FINMA peut classer une entreprise d'assurance dans la catégorie immédiatement supérieure ou immédiatement inférieure à celle à laquelle le total de son bilan la destine lorsque sa complexité et son profil de risque le justifient.

Art. 1c Allègements pour les petites entreprises d'assurance

(Art. 2, al. 5, let. b, et 14, al. 1, LSA)

La FINMA accorde des allègements aux entreprises d'assurance directe des catégories 4 et 5, notamment sur le plan de la nature, de l'étendue et de la fréquence des rapports, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles disposent d'un quotient SST (art. 39) d'au moins 250 % en moyenne sur trois ans;
- b. leur fortune liée est couverte à raison d'au moins 130 % du débit, et la couverture provient exclusivement de biens mentionnés à l'art. 79, al. 2;
- c. leur capital minimal au titre du droit de la surveillance est couvert en permanence à 150 %;
- d. leur bilan au 31 décembre ne présente ni un report de perte des années précédentes ni un report de perte de l'année en cours;
- e. elles disposent d'une planification solide, d'une direction prévoyante et irréprochable et d'indicateurs stables;
- f. elles disposent d'un plan de liquidation approuvé par la FINMA lorsqu'elles ne souscrivent plus de nouvelles affaires;
- g. elles ne bénéficient d'aucun autre allègement, notamment en rapport avec le test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test*, SST) ou la fortune liée, et aucun autre allègement de ce type n'est déjà prévu réglementairement par ailleurs;
- h. la FINMA n'a pris aucune mesure en droit de la surveillance à l'encontre de l'entreprise d'assurance directe concernée et n'a ouvert contre elle aucune

procédure au sens de l'art. 30 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)².

Art. 1d Allègements pour les réassureurs

(Art. 35, al. 4, LSA)

La FINMA accorde aux entreprises de réassurance des catégories 4 et 5 les allègements applicables aux petites entreprises d'assurance lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles présentent chaque année à la FINMA une confirmation du respect des principes de gouvernance d'entreprise et des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques, au système de contrôle interne et à la révision interne;
- b. la FINMA n'a pris aucune mesure en droit de la surveillance à l'encontre de l'entreprise de réassurance concernée et n'a ouvert aucune procédure contre elle au sens de l'art. 30 LFINMA;
- c. l'entreprise de réassurance dispose d'un plan de liquidation approuvé par la FINMA lorsqu'elle ne souscrit plus de nouvelles affaires.

Art. 1e Allègements en cas de nouvel agrément

(Art. 2, al. 5, let. b, LSA)

La FINMA peut accorder des allègements supplémentaires aux entreprises de la catégorie 5 pour une période maximale de trois ans après l'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance, notamment en ce qui concerne:

- a. le degré de satisfaction des exigences en matière de solvabilité; l'entreprise doit soumettre pour cela un plan indiquant la manière dont les exigences SST seront satisfaites dans les trois ans;
- b. les exigences organisationnelles.

Art. 1f Libération de la surveillance

(Art. 2, al. 5, let. b, LSA)

¹ Les entreprises qui développent des produits d'assurance et les distribuent directement sont libérées de la surveillance au sens de la présente ordonnance lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. l'entreprise a son siège en Suisse;
- b. l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme ou d'une coopérative;
- c. l'entreprise est soumise à la révision ordinaire;
- d. les produits d'assurance peuvent être affectés aux branches d'assurance B3 à B9 et B14 à 18.

² RS 956.11

- e. la distribution couvre au maximum 5 000 polices pour un volume total de primes ne dépassant pas 5 millions de francs;
- f. l'entreprise s'engage à informer les assurés de manière transparente sur le fait qu'elle n'est pas soumise à la surveillance de la FINMA.

Art. 1g Conditions imposées aux entreprises libérées de la surveillance

(Art. 2, al. 5, let. b, LSA)

¹ L'entreprise libérée de la surveillance conformément à l'art. 1f qui dépasse les valeurs limites définies à l'al. 1f, al. 1, let. e, peut poursuivre son activité pendant au maximum un an à compter de la date du dépassement desdites valeurs.

² Pour pouvoir poursuivre son activité au-delà de ce délai, l'entreprise doit disposer d'un agrément de la FINMA avant l'expiration du délai.

³ La demande d'agrément doit être présentée à la FINMA à temps, mais au plus tard six mois avant l'expiration du délai d'un an. Sur demande motivée de l'entreprise, la FINMA peut accorder une prolongation maximale de trois mois du délai pour la présentation de la demande d'agrément.

⁴ La FINMA statue sur les demandes d'agrément dans les trois mois après réception du dossier complet.

⁵ En cas de rejet de la demande, les contrats d'assurance encore ouverts doivent être liquidés dans les six mois ou être transférés à une entreprise d'assurance autorisée.

Art. 1h Intermédiation en assurance non soumise à la surveillance

(Art. 2, al. 2, let. f, et al. 4, let. c, LSA)

Une activité d'intermédiation n'est pas soumise à la surveillance lorsque:

- a. la prime annuelle pour l'assurance procurée, hors taxes, ne dépasse pas 600 francs;
- b. l'assurance procurée constitue une prestation subordonnée à la livraison d'un produit ou à la fourniture d'un service par un prestataire quelconque, et
- c. l'intermédiation intervient en tant qu'activité accessoire.

Art. 3, titre et al. 1

Portée de l'agrément

(Art. 3 LSA)

¹ La FINMA accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs des branches mentionnées à l'annexe 1.

Art. 5b Activités en rapport avec l'activité d'assurance

(Art. 11, al. 1, let. a, LSA)

¹ Les activités sont en rapport avec l'activité d'assurance:

- a. lorsqu'elles présentent un lien fonctionnel avec l'activité d'assurance, et

b. lorsque leur étendue est étroitement limitée.

² L'entreprise d'assurance qui exerce des activités en rapport avec l'activité d'assurance doit:

- a. satisfaire aux prescriptions des art. 96 à 98a;
- b. tenir compte des activités dans le SST, et
- c. déterminer, limiter et contrôler en permanence les risques opérationnels et juridiques liés aux activités.

³ Elle doit rendre compte séparément de ses activités en rapport avec l'activité d'assurance dans le cadre des rapports visés à l'art. 25 LSA.

⁴ Les activités qui ne répondent plus aux exigences de l'al. 1 doivent être immédiatement transférées à une unité juridique autonome, avec annonce à la FINMA. L'art. 5c est réservé.

Insérer avant le titre du chapitre 2

Art. 5c Activités sans rapport avec l'activité d'assurance
(Art. 11, al. 1, let. b, LSA)

¹ La FINMA peut autoriser l'exercice d'activités sans rapport avec l'activité d'assurance, dans la mesure où:

- a. cela ne compromet pas les intérêts des assurés, et
- b. les entreprises d'assurance maîtrisent les risques y afférents, et
- c. cela n'entrave pas la surveillance de la FINMA de manière disproportionnée.

² Les dispositions contraires de traités internationaux demeurent réservées.

Art. 14a Organisation
(Art. 14 LSA)

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'une organisation adaptée à son activité et documentée.

² Elle doit veiller à ce que les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle jouissent d'une indépendance suffisante, et en particulier à ce que seule une minorité de ces personnes siègent simultanément dans d'autres organes ou exercent des fonctions importantes dans l'entreprise d'assurance.

³ Elle doit fixer des règles et processus appropriés en matière de gouvernance et de contrôle d'entreprise.

Titre suivant l'art. 14a

Chapitre 3a Conflits d'intérêts

Art. 14b Définition
(Art. 14a LSA)

¹ Il y a conflit d'intérêts notamment lorsque l'entreprise d'assurance, en violation des règles de la bonne foi:

- a. est incitée pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services d'assurance, à privilégier les intérêts de certains preneurs d'assurance par rapport à ceux d'autres preneurs d'assurance;
- b. reçoit une incitation d'un tiers en relation avec le service d'assurance fourni au preneur d'assurance, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

² Les sociétés du groupe dont l'entreprise d'assurance fait partie sont également considérées comme des tiers au sens de l'al. 1, let. b.

Art. 14c Communication
(Art. 14a, al. 2)

¹ Si, malgré les mesures organisationnelles prévues à l'art. 14a, al. 1, LSA, il n'est pas possible d'éviter de désavantager les preneurs d'assurance ou seulement moyennant des efforts disproportionnés, l'entreprise d'assurance doit le communiquer de manière adéquate.

² À cette fin, elle doit décrire les conflits d'intérêts découlant de la fourniture du service d'assurance concerné. Elle présente au preneur d'assurance de façon générale et compréhensible:

- a. les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;
- b. les risques qui pourraient en découler pour lui;
- c. les mesures prises par l'entreprise d'assurance pour réduire ces risques.

³ La communication peut se faire sous une forme standardisée et par voie électronique. Dans ce contexte, l'entreprise d'assurance doit s'assurer que le preneur d'assurance peut recueillir la communication sur un support de données durable.

⁴ Par support de données durable, on entend le papier ou tout autre support permettant de stocker des informations et de les reproduire à l'identique.

Art. 20, titre et al. 1^{bis} et 1^{ter}

Activités à l'étranger
(Art. 2, al. 4, let. b, LSA)

^{1bis} Elle est soumise à la même surveillance que les succursales ayant des activités en Suisse.

^{1ter} Une activité est réputée être exercée depuis la Suisse lorsque des clients ayant leur domicile à l'étranger sont parties à un contrat d'assurance.

Art. 21 But du test suisse de solvabilité
(Art. 9 LSA)

Le SST détermine la dotation en capital (solvabilité) dont une entreprise d'assurance doit disposer pour protéger les assurés de manière appropriée (niveau de protection) contre les risques d'insolvabilité auxquels elle est exposée, afin de satisfaire leurs prétentions garanties dans le cadre de contrats d'assurance.

Art. 22 Niveau de protection du SST
(Art. 9 et 9b LSA)

¹ Le niveau de protection à atteindre avec le SST à une date de référence est respecté lorsque les assurés ne subissent aucun manque sur leurs prétentions garanties dans toutes les évolutions déterminantes pour le respect du niveau de protection. Les évolutions déterminantes sont celles qui pourraient survenir dans les douze mois suivants, à la fin desquels le capital porteur de risque de l'entreprise d'assurance est supérieur à la moyenne des montants en capital porteur de risque les plus faibles présentant ensemble une probabilité de 1 % (*expected shortfall* visé à l'art. 36).

² Les assurés ne subissent aucun manque sur leurs prétentions garanties conformément à l'al. 1 lorsqu'à la fin des douze mois, l'entreprise d'assurance dispose d'actifs suffisants pour lui permettre de satisfaire dès lors régulièrement, sans nouvelles affaires, à ses engagements découlant de contrats d'assurance en maintenant le niveau de protection du SST.

Art. 22a à 22c et titre précédant les art. 23 à 26
Abrogés

Art. 23 Prise en compte des nouvelles affaires pour déterminer la solvabilité
(Art. 9 LSA)

Pour déterminer la solvabilité au sens de l'art. 21, la FINMA peut autoriser une entreprise d'assurance, à sa demande, qu'en sus de la satisfaction du niveau de protection du SST soit prise en compte la conclusion de nouvelles affaires en fonction de la situation.

Titre précédant l'art. 24

Chapitre 2 Évaluation conforme au marché

Art. 24 Valeur conforme au marché
(Art. 9a LSA)

¹ La valeur conforme au marché des actifs est leur valeur de marché si celle-ci est fiable conformément à l'art. 26, al. 1.

² En l'absence de valeur de marché fiable, la valeur conforme au marché est déterminée sur la base d'un modèle (modèle d'évaluation).

Art. 25 Principe
(Art. 9a LSA)

Une évaluation conforme au marché s'appuie sur les données et informations les plus récentes pouvant être tirées de transactions réalisées sur des marchés financiers transparents, et n'est pas en contradiction avec elles.

Art. 26 Évaluation des actifs
(Art. 9a LSA)

¹ La valeur de marché des actifs est fiable:

- a. lorsqu'un nombre suffisant de transactions sont réalisées entre partenaires commerciaux indépendants compétents, ou
- b. lorsqu'un nombre suffisant de maisons de titres ou de courtiers, en tant que partenaires commerciaux, offrent des prix à des fins de conclusion d'affaires portant sur des volumes significatifs.

² Si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont pas remplies, on vérifie que le caractère approprié est plausible en utilisant les prix de transaction observés.

² La valeur conforme au marché des actifs calculée à l'aide de modèles d'évaluation correspond au prix auquel des partenaires commerciaux indépendants compétents qui sont désireux de contracter achèteraient ou vendraient les actifs.

Titre précédant l'art. 27

Abrogé

Art. 27 Évaluation des engagements
(Art. 9a LSA)

La valeur conforme au marché des engagements correspond à la charge financière que fait peser leur exécution sur l'entreprise d'assurance.

Art. 28 Modèles d'évaluation des actifs
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ Les modèles d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur conforme au marché des actifs doivent remplir les conditions suivantes:

- a. ils sont reconnus en mathématiques financières;
- b. ils reposent dans toute la mesure possible sur des grandeurs du marché observables.

² Ils doivent être intégrés dans les processus internes de l'entreprise d'assurance.

Art. 29 Prise en compte du risque de défaut

(Art. 9a et 9b LSA)

¹ Une valeur conforme au marché d'actifs ou de flux d'entrées de trésorerie calculée à l'aide de modèles d'évaluation tient compte du risque de défaut des contreparties pertinentes et des autres risques pertinents.

² La valeur conforme au marché des engagements et des flux de sorties de trésorerie ne tient pas compte du risque de défaut de l'entreprise d'assurance, ni, si les engagements en tant qu'instruments de capital amortisseurs de risque ne sont pas imputés au capital porteur de risque ou ne sont pas pris en compte dans le capital cible, des incidences de la qualité de crédit de l'entreprise d'assurance réduisant les engagements.

Art. 30 Évaluation des engagements d'assurance

(Art. 9a LSA)

¹ La valeur conforme au marché des engagements d'assurance correspond à la charge financière à laquelle est soumise l'entreprise d'assurance pour satisfaire elle-même les prétentions garanties dans le cadre de contrats d'assurance en maintenant le niveau de protection visé à l'art. 22.

² Elle est égale à la somme de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance visée à l'al. 3 et du montant minimum visé à l'al. 4.

³ La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance est l'espérance mathématique des flux de paiements futurs garantis, actualisés sans risque. Les flux de paiements englobent l'ensemble des prestations, primes et coûts futurs liés à l'exécution propre des engagements d'assurance visés à l'al. 1, à l'exception des coûts du capital.

⁴ Le montant minimum correspond à la provision pour coûts du capital qui est nécessaire à l'exécution propre des engagements d'assurance conformément à l'al. 1, afin de pouvoir financer le capital porteur de risque à hauteur de ce qui est prévu par le niveau de protection.

Art. 31 Courbes de taux

(Art. 9b LSA)

¹ Les courbes de taux sans risque à utiliser pour évaluer les positions du bilan, notamment les engagements d'assurance, à l'aide de modèles d'évaluation sont prescrites par la FINMA pour les principales monnaies.

² Dans ce cadre, la FINMA tient notamment compte de la protection des assurés ainsi que de la réputation, de la compétitivité et de la viabilité de la place financière suisse. Elle ne fixe aucune courbe de taux présentant une déviation inexplicable par rapport à des cotations de marché fiables et sans risque.

³ La FINMA peut autoriser l'utilisation par une entreprise d'assurance de ses propres courbes de taux sans risque, dans le cadre d'un modèle interne, au lieu des courbes de taux sans risque prescrites par elle.

⁴ Pour les monnaies pour lesquelles la FINMA ne prescrit aucune courbe de taux doivent être utilisées les courbes de taux sans risque fixées ou choisies par l'entreprise.

La méthode appliquée pour les fixer doit répondre par analogie aux exigences énoncées à l'art. 28 concernant les modèles d'évaluation.

⁵ Pour l'évaluation des contrats d'assurance de filiales implantées dans une juridiction étrangère, il est possible d'utiliser dans le cadre du SST des courbes de taux sans risque conformes aux règles de cette juridiction en matière de solvabilité.

Titre précédant l'art. 32

Chapitre 3 Capital porteur de risque

Art. 32 Définitions
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ Le capital porteur de risque est égal à la somme:

- a. du capital de base, et
- b. du capital complémentaire.

² Le capital de base est égal à la somme:

- a. des actifs nets SST, et
- b. du montant imputable des instruments de capital amortisseurs de risque de tier 1 selon l'art. 37 qui sont imputés au capital de base.

³ Les actifs nets SST correspondent à la différence entre, d'une part, la valeur conforme au marché des actifs et, d'autre part, la valeur conforme au marché des engagements, y compris des instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'art. 37, sur la base du bilan global selon l'art. 9a, al. 1, LSA (bilan SST), à l'exclusion des propres impôts de l'entreprise, moins les déductions mentionnées à l'al. 4.

⁴ Les déductions sont égales à la somme:

- a. des dividendes et remboursements de capital prévus;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. des impôts fonciers et des droits de mutation différés, pour un montant ne permettant aucune compensation.

⁵ Le capital complémentaire correspond au montant imputable des instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'art. 37 qui sont imputés au capital porteur de risque, mais pas au capital de base.

Art. 33 Établissement du bilan SST
(Art. 9a et 9b LSA)

La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan SST visé à l'art. 32, al. 3.

Titre suivant l'art. 33 et titre précédant l'art. 37

Abrogés

Art. 34 Imputabilité des instruments de capital amortisseurs de risque
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ L'effet en montant des instruments de capital amortisseurs de risque sur le SST est donné par:

- a. la valeur conforme au marché à la date de référence pour l'imputation au capital porteur de risque, et
- b. l'effet sur le capital cible pour la prise en compte dans le capital cible.

² Les instruments de capital amortisseurs de risque d'une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois à compter de la date de référence ne peuvent être imputés au capital porteur de risque que si le calcul du capital cible prend pour hypothèse que ces instruments seront remboursés à leur valeur nominale à l'échéance.

³ Les instruments de capital amortisseurs de risque assortis d'une option de remboursement dans les douze mois à compter de la date de référence ne peuvent être imputés au capital porteur de risque qu'aux conditions suivantes:

- a. l'entreprise d'assurance signale tous les instruments de ce type dans le rapport sur sa situation financière et comptabilise leur valeur conforme au marché à la date de référence;
- b. avant le remboursement, la satisfaction des exigences découlant de l'art. 37, al. 1, let. d et e, est attestée par un moyen de preuve admis par la FINMA. Si un instrument de capital amortisseur de risque n'est pas préalablement remplacé par un instrument d'une valeur équivalente ou supérieure, la preuve est apportée par un calcul du SST.

⁴ Si le remboursement des instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'al. 3 dans les douze mois à compter de la date de référence entraîne une modification des risques en cours telle que décrite à l'art. 48, al. 3, l'entreprise d'assurance indique la solvabilité après remboursement dans le rapport sur sa situation financière au plus tard dix jours après le remboursement.

⁵ Les instruments de capital amortisseurs de risque du tier 1 peuvent globalement être imputés au capital de base jusqu'à un effet en montant de maximum 20 % du capital de base.

⁶ Les instruments de capital amortisseurs de risque qui ne sont pas imputés au capital de base peuvent globalement être imputés au capital porteur de risque et pris en compte dans le capital cible ensemble jusqu'à un effet en montant de maximum 100 % des actifs nets SST.

⁷ Sur demande de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser des dérogations à ces limites dans des cas particuliers justifiés. L'entreprise d'assurance doit en particulier expliquer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risque sont reflétés.

Titre précédant l'art. 35

Chapitre 4 Capital cible

Art. 35 Définition et calcul
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ Si aucun instrument de capital amortisseur de risque n'est imputé au capital porteur de risque, le capital cible correspond aux actifs nets SST qui doivent au moins être présents à la date de référence pour que l'*expected shortfall* (au sens de l'art. 36) des actifs nets SST à la fin des douze mois à compter de la date de référence ne soit pas négatif.

² Le capital cible correspond à la valeur négative de l'*expected shortfall* de la différence entre:

- a. le capital porteur de risque à la fin des douze mois à compter de la date de référence, actualisé sans risque, et
- b. le capital porteur de risque à la date de référence.

³ Le capital cible doit prendre dûment en compte les paiements d'intérêts et les éventuels autres versements provenant d'instruments de capital amortisseurs de risque pendant les douze mois à compter de la date de référence. Sont exceptés les remboursements de créances en capital effectués par l'exercice éventuel d'options de remboursement lorsque les instruments de capital amortisseurs de risque correspondants sont imputés au capital porteur de risque.

Art. 36 Expected shortfall
(Art. 9a et 9b LSA)

L'*expected shortfall* est calculé selon les formules figurant à l'annexe 3.

Titre précédant l'art. 37

Chapitre 5 Instruments de capital amortisseurs de risque

Art. 37 Imputation et prise en compte
(Art. 9b LSA)

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, avec l'approbation de la FINMA, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des actifs de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. il est irrévocablement stipulé dans le contrat:
 1. qu'ils disparaissent par la réduction intégrale des créances ou sont transformés en capital propre statutaire (tier 1) lorsque surviennent certains événements définis contractuellement (*trigger*), mais au moins lorsque le

- quotient SST tombe en dessous du seuil de 80 %, en cas de risque d'insolvabilité et en cas de retrait de l'agrément, ou
2. qu'en cas de survenance d'un *trigger*, mais au moins lorsque le quotient SST tombe en dessous du seuil de 100 % et en cas de risque d'insolvabilité, l'entreprise d'assurance a le droit et le devoir d'ajourner le paiement de la créance en capital et des intérêts passifs échus; en outre, il convient de veiller dans le contrat à ce que les conditions prévues à l'art. 51a, al. 4, LSA soient satisfaites (tier 2),
 - d. ils sont axés sur le long terme et ne peuvent être remboursés par anticipation qu'avec l'accord de l'entreprise d'assurance et uniquement avec l'approbation préalable de la FINMA; l'approbation est octroyée si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'entraîne pas la mise en péril de la solvabilité;
 - e. le contrat stipule que le remboursement d'un instrument de capital amortisseur de risque de durée limitée n'est autorisé que:
 1. si le remboursement ne fait pas tomber le quotient SST en dessous du seuil de 100 % ou n'entraîne pas un risque d'insolvabilité, ou
 2. si l'instrument est remplacé par un instrument de valeur équivalente ou supérieure.

² Le contrat relatif à un instrument de capital amortisseur de risque lié à une réduction de créance conditionnelle conformément à l'al. 1, let. c, dans le tier 1 peut accorder au bailleur de fonds un droit conditionnel différé de participer à l'amélioration de la situation financière de l'entreprise d'assurance; cela ne doit pas porter atteinte de façon substantielle au renforcement de la base de capital de l'entreprise d'assurance au moment de la réduction de créance.

³ Les instruments de capital amortisseurs de risque du tier 2 peuvent contenir une incitation modérée au remboursement de l'instrument dès lors que cette incitation ne produit pas d'effet avant l'expiration de dix années à compter de la date d'émission.

⁴ La FINMA peut fixer les critères pour l'imputation ou la prise en compte des instruments de capital amortisseurs de risque, notamment concernant l'évaluation de la qualité de ces instruments, leur applicabilité légale, la fongibilité du capital et le risque de défaut du prestataire de services.

Art. 38 *Échéance*
(Art. 9b LSA)

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque du tier 1 visés à l'art. 37 n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

² Les instruments de capital amortisseurs de risque du tier 2 visés à l'art. 37 n'ont pas d'échéance fixe de remboursement ou ont une échéance initiale d'au moins cinq ans.

Titre précédant l'art. 39

Chapitre 6 Quotient SST et détermination du SST

Art. 39 Quotient SST
(Art. 9b LSA)

¹ Le quotient SST correspond au capital porteur de risque divisé par le capital cible.

² Si le capital cible n'est pas positif, il ne peut être fait état d'aucun quotient SST.

Art. 40 Calcul du SST
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ Le calcul du SST couvre toutes les positions du bilan SST selon l'art. 9a, al. 1, LSA et les risques qui en découlent.

² La réassurance et la récession de risques dans le cadre du transfert de risques quantifié doivent être intégralement prises en compte dans le calcul du capital cible. Dans ce contexte, le risque de défaut doit être pris en compte dans la modélisation, et l'al. 3 doit être respecté par analogie.

³ Les instruments de transfert de capital et de risque qui ne relèvent pas des dispositions de l'al. 2 et des art. 37 et 38, notamment les garanties reçues, ne peuvent être pris en compte pour réduire le capital cible qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont juridiquement contraignants et applicables;
- b. ils sont modélisés conformément aux principes d'évaluation et de quantification des risques du SST;
- c. les éventuelles interactions entre l'entreprise d'assurance et les contreparties, découlant notamment des instruments de transfert de capital et de risque ainsi que des rapports de participation, sont prises en compte dans la modélisation;
- d. les droits d'option de l'entreprise d'assurance convenus contractuellement sont modélisés dans le SST selon l'exercice le moins favorable pour le SST;
- e. l'annulation des contrats ou les modifications des contrats correspondants après la date de référence sont préalablement soumises à la FINMA pour approbation;
- f. les éventuelles restrictions de l'effet de réduction du risque ou du capital peuvent être quantifiées et sont représentées de manière appropriée dans la modélisation.

⁴ Les instruments visés à l'al. 3 peuvent globalement être pris en compte jusqu'à concurrence de 50 % du capital de base à la date de référence.

⁵ Pour les instruments de transfert de capital et de risque relevant des dispositions des art. 37 et 38, l'al. 3 s'applique par analogie. Sont exceptés les droits d'option visés à l'al. 3, let. d, dans la mesure où leur exercice est soumis à l'approbation de la FINMA.

Titre précédant l'art. 41

Abrogé

Art. 41 Hypothèses retenues pour le calcul
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ Les hypothèses sous-jacentes au calcul du SST sont retenues en prenant en compte le mieux possible les critères suivants:

- a. elles se rapportent de manière réaliste à la situation considérée;
- b. elles sont aussi cohérentes que possible entre elles;
- c. elles ne sont pas en contradiction avec les données et informations pertinentes;
- d. leur caractère incertain est pris en compte dans le SST dans une mesure appropriée.

² Les entreprises d'assurance doivent pouvoir identifier les hypothèses et les éventuelles incohérences entre celles-ci.

Art. 42 Caractère significatif et simplifications
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ Les simplifications dans le calcul du SST sont admissibles dès lors qu'elles n'ont pas d'effet significatif sur le SST.

² Un effet sur le SST est significatif:

- a. lorsqu'il entraîne globalement, sur l'ensemble des simplifications, une modification relative du quotient SST d'au moins 10 % ou un basculement au-dessus ou en dessous d'un seuil d'intervention, ou
- b. lorsqu'il pourrait influencer sur les décisions ou le jugement des destinataires de l'entreprise d'assurance et de la FINMA.

Art. 43 Scénarios
(Art. 9a et 9b LSA)

¹ La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios prescrits) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur certaines entreprises d'assurance.

² En cas de situations particulières de risques encourus, l'entreprise d'assurance doit modifier les scénarios prescrits concernés et apporter la justification.

³ L'entreprise d'assurance doit définir ses propres scénarios en tenant compte de sa situation individuelle de risques encourus et de la couverture de celle-ci par le modèle utilisé. Il convient en particulier de tenir compte des événements extrêmes, portant notamment sur plusieurs catégories de risques, ainsi que des concentrations de risques.

⁴ Il y a concentration de risques lorsque la survenance possible d'un événement isolé ou la survenance de plusieurs événements simultanés est susceptible d'entraîner une modification importante du quotient SST, le cas échéant par des effets subséquents.

⁵ Les entreprises d'assurance doivent calculer l'effet des scénarios prescrits et de leurs propres scénarios sur le capital porteur de risque à la fin des douze mois à compter de

la date de référence et prendre en compte les résultats de manière appropriée dans la gestion des risques.

⁶ Si le modèle utilisé ne reflète pas suffisamment les scénarios, ces scénarios doivent être pris en compte dans le capital cible.

⁷ La FINMA fixe la manière dont les scénarios doivent être pris en compte le cas échéant dans le capital cible, notamment par l'agrégation, l'adaptation du modèle ou des augmentations du capital cible.

Titre précédant l'art. 44

Chapitre 7 Modèles

Art. 44 Principe
(Art. 9b LSA)

¹ Les entreprises d'assurance doivent déterminer leur solvabilité au moyen d'un modèle standard de la FINMA.

² Une entreprise d'assurance peut déterminer sa solvabilité partiellement ou totalement au moyen d'un modèle propre (modèle interne) si celui-ci est approuvé par la FINMA.

Art. 45 Modèles standard
(Art. 9b LSA)

¹ La FINMA élabore ou désigne des modèles standard qui reflètent suffisamment les profils de risque de la plupart des entreprises d'assurance.

² Elle décide quel modèle standard une entreprise d'assurance doit appliquer.

³ Si le modèle standard appliqué ne reflète pas suffisamment la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques, la FINMA peut exiger:

- a. que le modèle standard soit adapté;
- b. que des scénarios soient pris en compte dans le capital cible, ou
- c. qu'un autre modèle standard ou un modèle interne soit appliqué.

⁴ Pour les placements garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers (hypothèques), le modèle standard pour les risques de crédit dans le SST s'appuie sur les prescriptions régissant l'approche standard internationale (AS-BRI) de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres³. La FINMA peut tenir compte de points de vue propres à l'assurance en ce qui concerne la mise en œuvre.

⁵ La FINMA peut utiliser des logiciels *open source* pour les applications de modèles standard.

³ RS 952.03

Art. 46 Modèle interne ou adaptation d'un modèle standard
(Art. 9b LSA)

¹ La FINMA autorise une entreprise d'assurance à utiliser un modèle interne ou une adaptation d'un modèle standard faisant partie de celles désignées par la FINMA comme étant soumises à autorisation si:

- a. les modèles standard ne reflètent pas suffisamment les risques encourus;
- b. les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles sont remplies.

² La FINMA fixe les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles.

Titre précédant l'art. 47

Abrogé

Art. 47 Choix, changement et modification du modèle
(Art. 9b LSA)

¹ Le choix du modèle, le changement de modèle et les modifications importantes apportées au modèle doivent être approuvés par la FINMA. En attendant cette approbation, la FINMA peut ordonner l'utilisation d'un modèle interne adapté ou d'un modèle standard avec ou sans adaptations.

² La FINMA accorde dans des cas particuliers des modalités et des délais de transition raisonnables pour le passage d'un modèle interne à un modèle standard.

³ L'entreprise d'assurance doit réexaminer régulièrement le modèle utilisé et le réviser au besoin.

Titre précédant l'art. 48

Chapitre 8 Fréquence du calcul et du rapport concernant le SST

Art. 48 Fréquence du calcul
(Art. 9b LSA)

¹ Le capital porteur de risque et le capital cible sont calculés une fois par an.

² La FINMA peut accroître la fréquence du calcul si les risques encourus par l'entreprise d'assurance l'exigent. Dans ce cas, elle peut aussi exiger une approximation du capital porteur de risque ou du capital cible.

³ Les modifications des risques encourus entraînant une réduction notable du quotient SST, y compris le fait de tomber en dessous d'un seuil d'intervention (art. 51), doivent être communiquées sans délai à la FINMA, tout comme une approximation du capital porteur de risque ou du capital cible.

⁴ En ce qui concerne les transactions qui doivent être approuvées par la FINMA, l'entreprise d'assurance doit indiquer leurs effets approximatifs sur le capital porteur de risque et le capital cible dans le cadre du processus d'approbation de la FINMA.

Art. 49 Collecte des données
(Art. 9*b* LSA)

¹ Les entreprises d'assurance doivent collecter et saisir les données pertinentes de manière à pouvoir calculer la valeur conforme au marché des engagements d'assurance, le capital porteur de risque et le capital cible.

² Les entreprises d'assurance doivent appliquer des procédures documentées et vérifiées pour garantir la qualité des données utilisées pour le SST, notamment leur exhaustivité, leur exactitude et leur actualité.

Art. 50 Rapport SST
(Art. 9*b* LSA)

¹ Les entreprises d'assurance doivent communiquer chaque année à la FINMA des données et des informations sur le calcul du capital porteur de risque et du capital cible (rapport SST). La FINMA peut exiger des informations plus fréquentes si la situation en matière de risques l'impose.

² Le rapport SST doit contenir toutes les informations pertinentes nécessaires pour comprendre le calcul du capital porteur de risque et celui du capital cible, ainsi que les risques encourus par l'entreprise d'assurance. Il doit notamment permettre d'apprécier si le calcul SST est approprié aux risques encourus, ainsi que de comprendre les changements intervenus depuis le dernier rapport SST.

³ La FINMA fixe chaque année un délai raisonnable pour la remise du rapport SST.

⁴ Le rapport SST doit être signé par la direction et être remis à la FINMA sous la forme prescrite.

⁵ La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution concernant le contenu du rapport SST.

Titre précédant l'art. 50a

Abrogé

Art. 50a Tests de résistance
(Art. 9*b* LSA)

¹ La FINMA peut exiger, en plus du rapport SST, des tests de résistance normalisés et des calculs SST, notamment pour établir des comparaisons sur le marché.

² Les résultats des tests de résistance d'entreprises d'assurance et de groupes d'assurance ne sont pas publiés, sauf si la FINMA l'ordonne sur la base de l'art. 22 LFINMA⁴.

Art. 50b à 50f et titre précédant l'art. 50e

Abrogés

⁴ RS 956.1

Titre précédant l'art. 51

Chapitre 9 Mesures et interventions

Art. 51 Seuils d'intervention (Art. 9b LSA)

¹ La FINMA prend des mesures protectrices au sens de l'art. 51 LSA lorsque le quotient SST d'une entreprise d'assurance tombe en dessous de certains seuils (seuils d'intervention).

² Le contenu et l'étendue des mesures protectrices sont fonction des zones suivantes:

- a. zone verte: le quotient SST dépasse le seuil de 100 %;
- b. zone jaune: le quotient SST se situe entre les seuils de 100 % et de 33 %;
- c. zone rouge: le quotient SST est inférieur au seuil de 33 %.

Art. 52 Mesures générales (Art. 9b LSA)

¹ Les entreprises d'assurance doivent faire approuver par la FINMA les actions pertinentes en matière de solvabilité avant leur mise en œuvre lorsqu'elles risquent de ne pas se retrouver dans la zone verte immédiatement après la mise en œuvre. Sont concernées notamment les sorties de trésorerie comme les paiements de dividendes et les remboursements de capital, la dissolution de couvertures de réassurance passives, la conversion volontaire d'emprunts propres, les transactions internes au groupe et la distribution d'excédents aux assurés.

² Si une entreprise d'assurance se trouve dans la zone jaune, la FINMA peut, en tenant dûment compte du cas d'espèce, appliquer toutes les mesures protectrices prévues à l'art. 51 LSA qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés de l'entreprise d'assurance, notamment suspendre la conclusion de nouvelles affaires et prescrire la liquidation ordonnée du portefeuille d'assurance existant.

³ Si une entreprise d'assurance tombe dans la zone rouge et ne peut pas immédiatement présenter à la FINMA des mesures d'urgence directement reconnaissables par celle-ci comme le gage d'une sortie rapide de cette zone, aucun nouveau contrat d'assurance ne peut plus être conclu, et on procède à la liquidation. La FINMA prend les mesures requises en application de l'art. 51 LSA.

⁴ Conformément à l'art. 37 LFINMA, la FINMA peut retirer leur agrément aux entreprises d'assurance qui se trouvent dans la zone rouge.

⁵ Dans des cas particuliers justifiés, la FINMA peut autoriser des dérogations aux dispositions de l'al. 3. Sont en particulier déterminants à cet égard le niveau de protection effectif des assurés, ainsi que la disponibilité et l'efficacité des mesures.

Art. 53 Plan de mesures (Art. 9b LSA)

¹ Une entreprise d'assurance qui se retrouve dans la zone jaune doit soumettre dans les deux mois à la FINMA, pour approbation, un plan de mesures reposant sur des

hypothèses réalistes. Dans ce contexte, elle doit tenir compte d'un éventuel plan de stabilisation au sens de l'art. 22a LSA.

² Le plan de mesures doit répondre aux exigences suivantes:

- a. il doit être conçu de manière à offrir une probabilité élevée que l'entreprise d'assurance puisse revenir dans la zone verte dans les 24 mois à partir de la date où il a été approuvé; la FINMA peut prolonger ce délai;
- b. il définit des valeurs cibles appropriées, y compris le quotient SST, qui devront être atteintes à des moments déterminés pendant sa durée de validité, en vue de suivre la réalisation des exigences énoncées à la let. a pendant cette durée;
- c. il présente la réalisation des exigences énoncées à la let. a en évaluant l'évolution des valeurs cibles selon différents scénarios pendant sa durée de validité.

³ L'entreprise d'assurance soumet à la FINMA pour approbation pendant la durée de validité du plan de mesures un plan de mesures réactualisé lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre les valeurs cibles.

⁴ La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution relatives au plan de mesures et définir les éléments du plan de mesures dans des cas particuliers.

⁵ Si l'entreprise d'assurance n'établit aucun plan de mesures approuvé par la FINMA ou si les valeurs cibles définies dans le plan de mesures s'avèrent impossibles à atteindre, la FINMA prend des mesures en application de l'art. 51 LSA.

Titre précédant l'art. 53a

Chapitre 10 Autres dispositions

Art. 53a Simplifications
(Art. 9b LSA)

La FINMA peut accorder à certaines entreprises d'assurance des simplifications pour mener le SST si:

- a. des circonstances particulières, notamment le petit volume des affaires, la faible complexité ou la légèreté des risques, le justifient;
- b. cela ne compromet pas le respect du niveau de protection.

Art. 53b Suppléments et déductions
(Art. 9b LSA)

En cas de modélisation insuffisante ou pour couvrir des risques supplémentaires non pris en compte, en particulier des risques opérationnels et des risques de concentration, la FINMA peut décider:

- a. de suppléments au capital cible en fonction des risques encourus;
- b. de déductions au capital porteur de risque, ou
- c. de l'agrégation de scénarios.

Art. 54, al. 4

(Art. 16 LSA)

⁴ La FINMA fixe les modalités concernant les genres, les emplois et les niveaux des provisions techniques.

*Art. 62**Abrogé**Titre précédant l'art. 75a***Section 2 Placement et constitution***Art. 75a* Principes du placement

(Art. 17 et 20 LSA)

¹ Les entreprises d'assurance doivent placer leurs actifs selon le principe de la prudence en respectant les exigences suivantes:

- a. elles ne peuvent investir que dans des biens et des instruments dont elles peuvent suffisamment apprécier les risques, les évaluer, les surveiller, les piloter et les intégrer dans leurs rapports;
- b. elles doivent placer leurs actifs de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble; la localisation des actifs doit en assurer la disponibilité;
- c. elles doivent placer les actifs détenus à titre de couverture des provisions techniques selon les principes suivants:
 1. d'une manière adaptée à la nature et à l'échéance des engagements d'assurance de l'entreprise,
 2. dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance et des ayants droit, et
 3. compte tenu des objectifs stratégiques;
- d. en cas de conflit d'intérêts, elles doivent veiller à ce que les actifs soient placés dans l'intérêt des preneurs d'assurance et des ayants droit;
- e. elles doivent détenir à un niveau prudent les placements et les biens qui ne sont pas admis au négoce sur un marché financier réglementé;
- f. elles doivent mélanger et répartir les placements de façon appropriée afin d'éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'une catégorie de placements, d'un actif, d'un émetteur, d'un groupe d'entreprises, d'un marché ou d'une région géographique, ainsi qu'une concentration de risques excessive dans le portefeuille dans son ensemble;
- g. l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est admise que si ceux-ci servent à réduire les risques ou à gérer efficacement les placements de capitaux; les opérations pour lesquelles il n'existe pas de portefeuilles de titres correspondants (ventes à découvert) sont interdites.

² Lorsque des placements dont le risque de placement est assumé par le preneur d'assurance sont effectués pour des contrats d'assurance sur la vie, l'al. 1, let. a à d, ainsi que les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. dans la mesure où des prestations découlant d'un contrat sont directement liées à la valeur de parts de placements collectifs ou à des actifs détenus dans un fonds cantonné, les provisions techniques correspondantes doivent être couvertes aussi précisément que possible par les parts en question ou par les actifs concernés dès lors qu'aucune part n'a été constituée pour le fonds cantonné;
- b. dans la mesure où des prestations découlant d'un contrat sont directement liées à un indice ou à une valeur de référence autre que celles citées à la let. a, les provisions techniques correspondantes doivent être couvertes aussi précisément que possible par les actifs sur lesquels repose l'indice ou la valeur de référence; si aucune part n'est constituée, les provisions doivent être couvertes par des actifs présentant la sécurité et la réalisabilité appropriées, correspondant aussi précisément que possible aux valeurs sur lesquelles repose la valeur de référence concernée;
- c. dans la mesure où un contrat prévoit, outre les prestations citées aux let. a et b, une garantie concernant le résultat des placements ou une autre prestation garantie, l'al. 1, let. e à g, doit être appliqué aux actifs détenus pour couvrir les provisions techniques supplémentaires correspondantes; en cas de garantie relative au résultat des placements, les actifs détenus en vue de couvrir la provision correspondante doivent refléter au mieux les fluctuations de valeur de la garantie.

³ L'entreprise d'assurance doit documenter de manière transparente et surveiller sa stratégie de placement ainsi que le respect des principes de placement.

Art. 76 Constitution
(Art. 17 et 20 LSA)

¹ L'entreprise d'assurance doit constituer la fortune liée en y affectant des biens. Elle applique ce faisant le principe de la prudence conformément à l'art. 75a.

² Elle doit enregistrer et distinguer les biens affectés à la fortune liée de façon à pouvoir prouver en tout temps et sans retard quels biens appartiennent à la fortune liée et que le débit de la fortune liée est couvert. L'utilisation des biens appartenant à la fortune liée et la possibilité de les réaliser au profit des assurés doivent être garanties.

Art. 76a Biens garantis
(Art. 17 et 20 LSA)

¹ Les biens garantis et les sûretés constituées pour eux sont considérés comme une unité aux fins de la fortune liée. Aussi longtemps qu'un bien est affecté à une fortune liée, la sûreté doit également lui être affectée.

² Les différentes fortunes liées doivent être séparées contractuellement de manière que toute compensation entre les valeurs des fortunes liées ou entre fortune liée et fortune libre reste exclue à tout moment.

³ La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

Art. 79 Biens admis
(Art. 17 et 20 LSA)

¹ À la demande d'une entreprise d'assurance, la FINMA peut approuver une liste de biens propres à être affectés à la fortune liée.

² Si l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'une liste approuvée par la FINMA, les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a. les espèces, les dépôts à échéance d'un an au maximum et les placements sur le marché monétaire auprès de banques présentant une solvabilité suffisante;
- b. les obligations d'emprunt de débiteurs présentant une solvabilité suffisante et compte tenu de leur rang, dès lors qu'elles sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- c. les actions, les bons de jouissance, les bons de participation ou les parts de sociétés coopératives et les papiers-valeurs analogues, dès lors qu'ils sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- d. les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse qui sont propriété directe de l'entreprise d'assurance;
- e. les instruments financiers dérivés, dès lors qu'ils servent à couvrir les biens appartenant à la fortune liée correspondante;
- f. les parts de placements collectifs dont les placements peuvent être détachés ou disjointes en cas de faillite, dans la mesure où:
 1. elles peuvent être aliénées à tout moment,
 2. le placement collectif est investi directement ou indirectement uniquement dans des placements visés aux let. a à e, et
 3. la direction du fonds ou sa société d'administration est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées en Suisse ou à l'étranger.

³ Les placements internes du groupe ne peuvent pas être affectés à la fortune liée. La FINMA peut autoriser des dérogations si la sécurité de la fortune liée n'est pas compromise.

⁴ La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution relatives aux biens admis.

Art. 81 Biens admis pour les assurances sur la vie liées à des participations
(Art. 17 et 20 LSA)

Pour les fortunes liées séparées dans l'assurance sur la vie liée à des participations relevant des branches d'assurance A2.1, A2.2, A2.3, A2.4, A2.5, A2.6, A6.1 et A6.2, les biens à constituer pour la couverture sont réputés appropriés dans la mesure requise dès lors qu'une couverture congruente est prévue conformément à l'art. 75a, al. 2, let. a et b.

Art. 82

Abrogé

Art. 83 Limites

(Art. 17 et 20 LSA)

¹ La FINMA définit des limites pour les placements qui sont affectés à la fortune liée par les entreprises d'assurance conformément à l'art. 79, al. 2.

² Les entreprises d'assurance qui soumettent à la FINMA pour approbation une liste de biens propres à être affectés à la fortune liée au sens de l'art. 79, al. 1, doivent définir pour chaque catégorie de placements des limites quantitatives applicables en matière de placement de capitaux. Les limites doivent garantir le respect des exigences énoncées à l'art. 75a, al. 1, let. c et e à g. L'entreprise d'assurance doit documenter cela de manière transparente.

³ Les valeurs d'affectation des biens affectés sont soumises pour chaque fortune liée aux limites suivantes, indépendamment du fait que l'entreprise d'assurance dispose d'une liste approuvée au sens de l'art. 79, al. 1, ou qu'elle affecte ses placements conformément aux dispositions de l'art. 79, al. 2:

- a. la valeur d'affectation de tous les biens qui sont exposés à un risque inhérent à une contrepartie déterminée se limite au total à 5 % du débit; cette limite doit être déterminée en tenant aussi compte des placements indirects; les sociétés d'un groupe comptent comme une contrepartie; la FINMA peut prévoir des dérogations;
- b. ne sont pas soumis à la limite prévue à la let. a en tant que contreparties la Confédération, les cantons, les banques cantonales bénéficiant d'une garantie totale de l'État, les établissements suisses d'émission de lettres de gage, ainsi que les États présentant une solvabilité maximale; les contreparties dont les engagements sont intégralement garantis par un État présentant une solvabilité maximale sont également exceptées;
- c. la valeur d'affectation des placements dans un placement collectif unique se limite à 5 % du débit; sont exceptés les fonds à investisseur unique ainsi que les placements collectifs pour lesquels il est garanti contractuellement qu'ils ne sont pas investis dans des placements à haut risque, et que les principes de base concernant la fortune liée sont respectés;
- d. la valeur d'affectation de tous les placements directs ou indirects dans l'immobilier et dans les hypothèques se limite dans tous les cas à 25 % du débit; pour l'immobilier et les hypothèques pris ensemble, la limite applicable est de 35 % du débit.

⁴ Les fortunes liées séparées dans les branches d'assurance A2.1, A2.2, A2.3, A2.4, A2.5, A2.6, A6.1 et A6.2 ne sont pas soumises aux limites fixées à l'al. 3 dès lors qu'elles présentent une couverture congruente conformément à l'art. 75a, al. 2.

Titre précédant l'art. 84

Section 3 Affectation et contrôle

Art. 84, titre et al. 1

Caractère approprié des biens
(Art. 17 et 20 LSA)

¹ Si un bien n'est pas propre à être affecté à la fortune liée, la FINMA ordonne son remplacement. Elle fixe un délai raisonnable pour ce faire.

Art. 87, al. 2 et 3

Communication et responsabilité
(Art. 17 et 20 LSA)

² La conservation par des tiers en la personne d'un dépositaire approprié est autorisée. Sont applicables à cet égard notamment les principes énoncés à l'art. 75a et les conditions suivantes:

- a. il faut veiller à ce que le conservateur réponde envers l'entreprise d'assurance de l'exécution des obligations de garde; la responsabilité doit être adaptée et tenir compte du but de la fortune liée;
- b. en cas de conservation par des tiers à l'étranger, il faut également que la primauté de la fortune liée au sens du droit suisse reste garantie.

³ Abrogé

Art. 90, al. 2

Abrogé

Art. 91, al. 2

Abrogé

Art. 91a Valeur d'affectation des biens garantis
(Art. 17 et 20 LSA)

Pour les biens qui sont généralement garantis, il est tenu compte en tant que valeur d'affectation, pour l'unité composée du bien et de la sûreté obtenue, d'une valeur qui ne dépasse pas la valeur d'affectation de la sûreté obtenue, dans la mesure où celle-ci existe effectivement dans la fortune liée correspondante et qu'elle reste à l'entreprise d'assurance en cas de *close-out netting*. Par ailleurs, les autres limites de l'évaluation, notamment celles prévues à l'art. 93, doivent être respectées.

Art. 91b Constitution de sûretés pour les instruments financiers dérivés

(Art. 17 et 20 LSA)

¹ Si l'entreprise d'assurance effectue le dépôt supplémentaire par prélèvement sur la fortune liée, les biens concernés ne peuvent plus être pris en compte.

² Si l'entreprise d'assurance effectue le dépôt de marge initial par prélèvement sur la fortune liée et si une affectation doit intervenir au sens de l'al. 3, le bien constitué, mais également les créances telles que les créances en restitution, en rétrocession et en rétrocession de propriété doivent être affectées à la fortune liée.

³ L'entreprise d'assurance détermine, en tenant compte notamment du risque inhérent à la sûreté, la valeur d'affectation appropriée au sens d'une valeur estimative la meilleure possible des créances visées à l'al. 2. La valeur d'affectation ne doit pas dépasser 75 % de la valeur de marché actuelle de la part du dépôt de marge initial dévolue aux dérivés.

Art. 93 Autres biens

(Art. 17 et 20 LSA)

¹ Les biens pour lesquels la présente section ne prévoit aucune réglementation ne doivent pas être affectés à la fortune liée à une valeur supérieure à la valeur de marché. La base des valeurs de marché utilisées doit être documentée.

² Les engagements éventuels doivent être déduits dans la mesure où:

- a. ils réduisent la fortune qui sert à couvrir les engagements actuariels;
- b. ils présentent un rapport économique avec le bien concerné.

³ Si des placements ne sont pas négociés sur un marché réglementé, la méthode de détermination des valeurs de marché doit être documentée, et l'incertitude grevant leur évaluation doit être prise en compte.

⁴ Si un placement évalué conformément à l'art. 88 est couvert par des dérivés, la valeur d'affectation combinée des dérivés y afférents et du placement couvert ne doit pas dépasser la valeur indiquée à l'art. 88.

⁵ Dans tous les cas, le produit de la réalisation escompté sur la base des valeurs de marché constitue la limite supérieure pour l'évaluation de la fortune liée.

Art. 95, titre et al. 1 et 2**Décision d'évaluation**

(Art. 17 et 20 LSA)

¹ *Abrogé*

² La FINMA peut fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs et catégories de placements si cela paraît judicieux pour protéger les assurés.

*(Titre 5: Autres dispositions pour l'exercice de la surveillance
Chapitre 1: Gestion des risques)*

Art. 96, titre et al. 1, 2, let. b et d, et 4

But et contenu

(Art. 22 LSA)

¹ Par une gestion des risques appropriée à son activité et par des mécanismes internes de contrôle, l'entreprise d'assurance doit s'assurer que:

- a. les risques potentiels sont reconnus et évalués à temps;
- b. les mesures nécessaires pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques sont prises à temps, et
- c. l'activité de l'entreprise se déroule dans les limites de la capacité à assumer les risques.

² La gestion des risques comporte notamment:

- b. une politique en matière de risque tenant compte de la stratégie d'entreprise et comprenant une dotation en capital adéquate;
- d. l'identification, l'évaluation, le pilotage et la surveillance de tous les risques importants, avec exercice d'une communication interne et externe appropriée.

⁴ Les fonctions de gestion des risques et de compliance doivent être indépendantes. Elles doivent être en adéquation avec la taille de l'entreprise d'assurance, la complexité de ses affaires et de son organisation et les risques qu'elle encourt. La fonction de gestion des risques doit aider l'entreprise d'assurance à encourager une culture du risque au sein de l'ensemble de l'entreprise.

Art. 96a **Évaluation interne des risques et des besoins en capital**

(Art. 22 LSA)

¹ L'entreprise d'assurance doit procéder au moins une fois par an à une évaluation interne prospective sur l'ensemble de la période de planification qui inclut la situation actuelle de l'exercice en cours et d'au moins deux autres années concernant:

- a. les risques auxquels elle est exposée pendant la période de planification, y compris les concentrations de risques significatives et les risques menaçant le groupe dans son ensemble (profil de risque global);
- b. la totalité des besoins en capital;
- c. le respect des exigences concernant:
 1. l'efficacité du système de contrôle interne et son adéquation avec l'activité de l'entreprise,
 2. les provisions techniques, et
 3. la fortune liée;
- d. le bien-fondé et l'efficacité de la gestion des risques.

² Les sociétés liées économiquement doivent être prises en compte dans l'évaluation interne. Les groupes d'assurance prennent en compte toutes les unités et tous les domaines essentiels, réglementés et non réglementés, en Suisse comme à l'étranger. Ils prennent également en compte les principaux domaines hors bilan et non consolidés.

³ L'évaluation interne doit être réalisée sur la période de planification à l'aide de différents scénarios, dont au moins un doit mettre en péril la survie de l'entreprise, doit être documentée et doit être prise en compte aussi bien dans la stratégie de l'entreprise que dans le plan d'exploitation.

⁴ L'entreprise doit fixer les principes de l'évaluation interne dans des instructions internes et veiller à une documentation appropriée.

⁵ Elle doit soumettre une fois par an à la FINMA un rapport approuvé par le conseil d'administration portant sur les résultats de l'évaluation interne.

⁶ La FINMA peut imposer un compte rendu à intervalles plus rapprochés si les risques encourus l'exigent. Dans les cas justifiés, elle peut autoriser des dérogations à l'obligation de rendre compte.

Art. 97, titre et al. 2, let. a et c

Documentation

(Art. 22 LSA)

² Cette documentation doit couvrir notamment les points suivants:

- a. la description de l'organisation de la gestion des risques au niveau de l'entreprise dans son ensemble, ainsi que des tâches, compétences et responsabilités correspondantes;
- c. la politique en matière de risque, y compris la capacité à assumer les risques et la propension au risque;

Art. 98 Risques opérationnels

(Art. 22 LSA)

¹ L'entreprise d'assurance doit identifier, évaluer, surveiller et documenter ses risques opérationnels. Elle doit évaluer ceux-ci au moins une fois par an.

² Elle doit rassembler et analyser les données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels.

³ Elle doit analyser les scénarios défavorables et procéder aux tests correspondants pour déterminer l'exposition au risque.

⁴ Elle doit mettre en œuvre des mesures destinées à protéger les personnes, les processus et les infrastructures et disposer d'un plan d'urgence assorti de stratégies et de mesures efficaces visant à préserver son activité. Elle doit fixer les responsabilités, les canaux de communication et les mesures envisagées.

Art. 98a Exigences en matière de liquidités

(Art. 22 LSA)

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour être capable d'assumer ses engagements financiers, même en situation de crise (exigences quantitatives en matière de liquidités).

² Elle doit procéder à une planification des liquidités au moins dans le cadre de la planification annuelle du capital, en prenant en compte notamment:

- a. les sorties de liquidités provenant de transactions hors bilan et d'autres engagements conditionnels;
- b. les scénarios défavorables et les tests de résistance destinés à déterminer ses liquidités.

³ Elle doit disposer d'un plan d'urgence contenant des stratégies efficaces de gestion des problèmes de liquidités. Elle doit fixer les responsabilités, les canaux de communication et les mesures envisagées.

⁴ Elle doit présenter une fois par an à la FINMA un rapport sur la planification des liquidités. La FINMA fixe les modalités de ce rapport en fonction de la taille et de la complexité de l'entreprise d'assurance. Dans des cas particuliers, elle peut dispenser une entreprise d'assurance de lui faire rapport.

Titre précédant l'art. 98b

Chapitre 1a Plans de stabilisation

Art. 98b Importance économique
(Art. 22a LSA)

Une entreprise d'assurance est réputée importante économiquement au sens de l'art. 22a LSA lorsque le total de son bilan dépasse 5 milliards de francs ou que sa complexité, son interdépendance ou son profil de risque le justifient.

Art. 98c Critères justifiant l'établissement d'un plan de stabilisation
(Art. 22a LSA)

La FINMA peut exiger d'une entreprise d'assurance importante économiquement qu'elle établisse un plan de stabilisation lorsque l'un des critères suivants est rempli:

- a. l'entreprise d'assurance est active dans un domaine où les assurés se trouveraient fortement impactés en cas d'insolvabilité;
- b. l'entreprise d'assurance propose des solutions d'assurance difficilement remplaçables;
- c. l'insolvabilité de l'entreprise d'assurance serait de nature à porter atteinte au système financier ou à l'économie réelle.

Art. 98d Contenu, établissement et approbation
(Art. 22a LSA)

¹ Le plan de stabilisation couvre notamment:

- a. les scénarios possibles qui sont susceptibles, s'ils se produisent, de déstabiliser l'entreprise d'assurance;
- b. les mesures à prendre en cas de crise et les ressources requises pour les mettre en œuvre;

- c. les critères concrets permettant l'identification précoce des crises et la mise en place de mesures;
- d. l'organisation de crise et le plan de communication de l'entreprise d'assurance.

² Le plan de stabilisation doit être établi par l'entreprise d'assurance et être approuvé par l'organe chargé de sa haute direction, de sa surveillance et de son contrôle.

³ Le plan de stabilisation doit être soumis chaque année à la FINMA pour approbation.

Art. 98e Rapport
(Art. 22a LSA)

¹ La FINMA présente une fois par an l'état des plans de stabilisation.

² Elle commence à établir les rapports individuels au plus tôt deux ans à compter de la naissance de l'obligation d'établir un plan de stabilisation.

Art. 100 Principe
(Art. 9b LSA)

¹ Les entreprises d'assurance qui utilisent des dérivés doivent disposer de liquidités suffisantes pour être capables de s'acquitter en tout temps des engagements de paiement et de livraison susceptibles de découler de transactions financières portant sur des dérivés. Elles ont le droit de prendre en compte:

- a. la possibilité d'effectuer un paiement au lieu d'une livraison;
- b. le cas dans lequel des sûretés ont déjà été constituées, ou
- c. la possibilité de dénouer à tout moment des positions sur dérivés sur le marché.

² Elles sont tenues de prendre des mesures appropriées pour empêcher que la sécurité d'une fortune liée ne puisse être compromise par l'utilisation de dérivés. L'utilisation de dérivés ne doit pas produire d'effet de levier sur la fortune liée ni d'engagement non couvert.

³ La FINMA édicte les dispositions d'exécution relatives à l'utilisation des dérivés.

Art. 101 à 108

Abrogés

Art. 109 Surveillance
(Art. 25 LSA)

¹ L'entreprise d'assurance doit adresser au moins une fois par an à la FINMA un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés. Ce rapport décrit:

- a. la stratégie de l'entreprise d'assurance en matière d'utilisation des dérivés, les objectifs d'utilisation et les volumes des différents compartiments (description sommaire);

- b. les dérivés utilisés, les principales contreparties, la procédure de constitution des sûretés et les conventions contractuelles sous-jacentes.

² La FINMA édicte les dispositions d'exécution relatives aux rapports.

Art. 110, titre et al. 2

Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés

(Art. 26 LSA)

² Concernant les participations à des fonds à investisseur unique, la FINMA détermine la structure minimale selon laquelle les placements directs de la fortune du fonds doivent être comptabilisés. Les papiers-valeurs et les instruments financiers dérivés doivent être évalués conformément aux dispositions du présent article.

Art. 111a, titre et al. 2^{bis}, 4, 5 et 6

Rapport sur la situation financière

(Art. 25 LSA)

^{2bis} La FINMA peut prescrire des modèles standardisés concernant les informations à publier.

⁴ Les entreprises d'assurance qui ne disposent pas d'un site Internet propre doivent mettre leur rapport à la disposition du public gratuitement, sur simple demande, dans les 20 jours.

⁵ La FINMA peut dispenser de l'obligation de publication:

- a. les entreprises d'assurance qui remplissent, durant la période sous revue et la période précédente, les conditions suivantes:
 1. les primes brutes comptabilisées (opérations globales) s'élèvent à moins de 10 millions de francs,
 2. les provisions techniques brutes (opérations globales) s'élèvent à moins de 50 millions de francs, et
 3. le cercle des assurés est peu étendu;
- b. les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger lorsqu'elles sont soumises, à leur siège, à un régime de publication équivalent.

⁶ La FINMA peut accorder des dérogations supplémentaires dans des cas particuliers.

Titre précédant l'art. 111c

Chapitre 4a Entreprises d'assurance assurant des preneurs d'assurance professionnels

Art. 111c Gestion professionnelle des risques

(Art. 30a, al. 2, LSA)

Les preneurs d'assurance professionnels au sens de l'art. 98a, al. 2, let. e et f de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁵ disposent d'une gestion professionnelle des risques lorsqu'en interne ou en externe et à titre permanent, une personne spécialisée, expérimentée dans le domaine financier, est chargée de recenser, de mesurer et d'évaluer les risques découlant du rapport d'assurance, notamment les risques de contrepartie.

Titre précédant l'art. 111d

Chapitre 4b Entités ad hoc d'assurance

Section 1 Généralités

Art. 111d Applicabilité des dispositions relatives aux entreprises d'assurance

(Art. 30e, al. 2, LSA)

¹ Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les art. 3 à 13, 15 à 20, 23, 24, 30a à 30d, 31 à 39k, 51 à 54j, 57 à 59 et 62 LSA ne s'appliquent pas aux entités ad hoc d'assurance.

² Les autres dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux entités ad hoc d'assurance par analogie.

Art. 111e Définitions

(Art. 30e et 30f LSA)

¹ Sont considérés comme des instruments financiers au sens des art. 30e et 30f LSA les instruments financiers qui sont mentionnés à l'art. 3, let. a, de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)⁶.

² Sont considérés comme un risque spécifique au sens de l'art. 30f, al. 1, LSA les risques équivalents ou différents d'une ou de plusieurs branches d'assurance d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance.

³ Sont considérés comme des investisseurs au sens du présent chapitre les détenteurs ou les créanciers des instruments financiers de l'entité ad hoc d'assurance.

⁵ RS 221.229.1

⁶ RS 950.1

Art. 111f *Agrément*
(Art. 30e LSA)

¹ La FINMA accorde l'agrément à une entité ad hoc d'assurance lorsque celle-ci remplit les conditions énoncées dans la LSA et dans la présente ordonnance.

² Si l'entité ad hoc d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance étranger ou d'un conglomérat d'assurance étranger, l'agrément peut être subordonné à l'existence d'une surveillance consolidée appropriée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.

³ La FINMA publie les agréments accordés.

Art. 111g *Demande d'agrément*
(Art. 30e LSA)

¹ La demande d'agrément doit contenir les informations et documents suivants relatifs à l'entité ad hoc d'assurance:

- a. les statuts;
- b. des indications relatives à l'organisation;
- c. des indications relatives à la dotation financière;
- d. les comptes annuels des trois derniers exercices ou, pour une nouvelle entité ad hoc d'assurance, le bilan d'ouverture;
- e. l'identité des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- f. les contrats et autres ententes par lesquels l'entité ad hoc d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers.

Art. 111h *Modifications apportées aux informations et documents relatifs à la demande d'agrément*
(Art. 30e LSA)

¹ L'entité ad hoc d'assurance doit annoncer à la FINMA toute modification des faits sous-tendant l'agrément.

² Si les modifications revêtent une importance significative, la poursuite de l'activité est soumise à l'obtention préalable d'un agrément de la FINMA.

Art. 111i *Consolidation*
(Art. 26, al. 3, LSA)

Les entités ad hoc d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance ne doivent pas être totalement consolidées.

Section 2 Conditions d'agrément

Art. 111j **Forme juridique**
(Art. 30e, al. 2, LSA)

L'entité ad hoc d'assurance doit être constituée en société anonyme, en coopérative ou en fondation.

Art. 111k **Capital minimum**
(Art. 30e et 30f LSA)

Le capital minimum d'une entité ad hoc d'assurance s'élève à 100 000 francs.

Art. 111l **Règles de garantie**
(Art. 30e, al. 3, let. b et d, LSA)

¹ La délégation des fonctions de gestion et de contrôle est admissible, à l'exception de la haute direction, de la haute surveillance et du contrôle assurés par l'organe de haute direction de l'entité ad hoc d'assurance.

² L'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance peut notamment déléguer tout ou partie de la gestion et de l'administration à certains membres ou à des tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, en vertu des dispositions d'un règlement d'organisation.

Section 3 Groupes de risque

Art. 111m **Constitution**
(Art. 30f LSA)

¹ Les statuts peuvent donner habilité à l'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance à constituer des groupes de risques sur la base d'un règlement sur les groupes de risques.

² Le règlement sur les groupes de risque doit contenir des dispositions relatives:

- a. aux types de risques assumés par le groupe de risques;
- b. à la nature, à l'émission, aux droits, au transfert et à la reprise des instruments financiers concernant le groupe de risques;
- c. aux droits et devoirs des investisseurs;
- d. à l'organisation et à la représentation du groupe de risques;
- e. aux organes de publication;
- f. à la participation aux frais à la charge du groupe de risques;
- g. aux directives de placement.

³ L'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance doit mettre le règlement sur les groupes de risques à la disposition des investisseurs. Si ce règlement

n'est pas accessible par voie électronique, chaque investisseur peut demander qu'il lui soit transmis.

Art. 111n Compartiments

(Art. 30fLSA)

¹ La fortune totale de l'entité ad hoc d'assurance comprend l'actif social et l'actif à risque (compartiments). L'actif social comprend la fortune qui n'est pas attribuée aux divers groupes de risques.

² Les actifs et les engagements des divers compartiments doivent être clairement identifiables et être détenus séparément les uns des autres ainsi que de l'actif social.

³ Les compartiments peuvent être réunis. Lors de la réunion de deux compartiments, les investisseurs du compartiment repris reçoivent des parts du compartiment reprenneur d'une valeur équivalente. Le compartiment repris est supprimé. Le règlement sur les groupes de risque règle la procédure de réunion. À cet égard, il contient notamment des dispositions relatives:

- a. à l'information des investisseurs;
- b. à la prise de décisions par les investisseurs, et
- c. aux devoirs de vérification de la société d'audit lors de la réunion.

Art. 111o Instruments financiers

(Art. 30fLSA)

¹ Le règlement sur les groupes de risques peut prévoir différentes catégories d'instruments financiers. Des droits et des devoirs différents sont dévolus aux groupes de risques en fonction de la catégorie des instruments financiers.

² Si l'entité ad hoc d'assurance est une société anonyme, celle-ci peut émettre des titres de participation relevant de différentes catégories (actions, bons de participation, bons de jouissance ou autres valeurs accordant des droits de participation ou de créance) pour les divers compartiments. Les détenteurs des titres de participation n'ont cependant droit qu'à la fortune et au rendement du compartiment auquel ils participent.

³ Les règles applicables par analogie à l'émission de titres de participation et aux privilèges associés aux diverses catégories de titres de participation sont les dispositions relatives aux actions privilégiées.

⁴ Les statuts doivent contenir des dispositions correspondantes relatives à l'émission des titres de participation concernant les différents compartiments et les droits qui y sont associés.

Art. 111p Assemblée des investisseurs

(Art. 30fLSA)

¹ Une assemblée des investisseurs est instituée pour chaque groupe de risques. La convocation et la tenue de l'assemblée des investisseurs sont régies par analogie par les art. 699, 699a, 699b, 700, 701a à 703 du Code des obligations.

² L'assemblée des investisseurs a les compétences suivantes:

- a. adopter des modifications du règlement sur les groupes de risques;
- b. se prononcer sur la réunion de deux compartiments; et
- c. se prononcer sur les objets qui sont réservés à l'assemblée des investisseurs par la loi, la présente ordonnance, les statuts de l'entité ad hoc d'assurance ou le règlement sur les groupes de risques.

Art. 111q Placement de la fortune des groupes de risques

(Art. 30f/LSA)

¹ L'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance édicte, pour chaque groupe de risques, des directives de placement qui exposent clairement et intégralement la stratégie de placement ainsi que les placements autorisés et les restrictions de placement pour le groupe de risques.

² Les compartiments peuvent instituer des filiales et des participations en vue de mettre en œuvre la stratégie de placement.

Art. 111r Participation aux frais

(Art. 30f/LSA)

¹ L'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance édicte des instructions relatives à la participation aux frais des groupes de risques.

² La nature et le montant de la participation aux frais ainsi que les bases permettant de déterminer les frais doivent être présentés de manière transparente.

Art. 111s Renseignement

(Art. 30f/LSA)

¹ Les investisseurs d'un groupe de risques peuvent solliciter à tout moment auprès de l'entité ad hoc d'assurance des renseignements sur la gestion l'entité ad hoc d'assurance et demander à consulter la comptabilité du groupe de risques qui les concerne.

² Les demandes de renseignements ou de consultation peuvent être refusés avec l'accord du président de l'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires. Le refus d'accorder les renseignements ou la consultation doit être justifié par écrit.

Art. 111t Comptabilité et présentation des comptes

(Art. 26, al. 3, et 30f/LSA)

¹ Une comptabilité séparée doit être tenue pour l'actif social et les différents groupes de risques.

² La FINMA peut édicter d'autres prescriptions concernant la structure des comptes annuels. Dans les comptes annuels, le bilan et le compte de résultats ainsi que l'annexe doivent être désignés comme tels.

³ L'entité ad hoc d'assurance établit chaque année un rapport de situation qui renseigne sur la marche des affaires, la situation économique de l'entité ad hoc d'assurance et de chaque groupe de risques ainsi que les coûts et les rendements de chaque groupe de risques. La FINMA fixe les indicateurs déterminants. Dans des cas dûment motivés, elle peut déroger à l'obligation de publication.

Art. 111u Suppression

(Art. 30f LSA)

¹ L'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance peut décider de supprimer certains groupes de risques.

² En cas de suppression d'un groupe de risques, il convient de veiller à l'égalité de traitement de tous les investisseurs ainsi qu'à leur information rapide.

³ Après la suppression d'un groupe de risques, l'organe chargé de la haute direction de l'entité ad hoc d'assurance doit demander à l'organe de révision de confirmer que cette opération a été effectué dans les règles.

⁴ Pour chaque compartiment, une assemblée des créanciers ou une commission des créanciers peuvent être instituées en cas d'insolvabilité.

Art. 119a Remise de documents au preneur d'assurance

(Art. 80 LSA)

¹ Lorsque la remise d'une copie du dossier et d'autres documents est demandée conformément à l'art. 80 LSA, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance doivent la fournir sur un support durable au sens de l'art. 14c, al. 4.

² Si la remise de la copie est demandée une nouvelle fois sans justification suffisante, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance peut percevoir une indemnité sur l'établissement et la remise de cette nouvelle copie.

Art. 120, titre et al. 1

Principes

(Art. 38 LSA)

¹ Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui pratique l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul biométriques et liées aux conditions du marché des capitaux ainsi que des bases de coûts adéquates. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul utilisées sont indiquées dans le plan d'exploitation.

Art. 121 Tarification en dehors de la prévoyance professionnelle; taux d'intérêt technique pour les assurances sur la vie libellées en francs suisses

(Art. 36 LSA)

¹ Pour les contrats d'assurance sur la vie libellés en francs suisses, le taux d'intérêt technique maximum repose sur une moyenne roulante sur quatre ans adaptée du taux d'intérêt de référence.

² Le taux d'intérêt de référence est le taux d'intérêt au comptant de la Banque nationale suisse pour les obligations de la Confédération suisse d'une échéance de 10 ans. La moyenne roulante sur quatre ans est calculée par le biais de valeurs mensuelles du taux d'intérêt de référence.

³ Si la moyenne roulante sur quatre ans est positive, elle est subdivisée et les facteurs suivants sont appliqués aux différentes parts en fonction de leur niveau, le taux d'intérêt technique maximum étant la somme des parts pondérées des facteurs correspondants, après déduction de 0,1 %. Si la moyenne roulante sur quatre ans est de:

- a. 0 % à 0,5 % au maximum, elle est multipliée par 1;
- b. 0,5 % ou plus, la partie qui dépasse la moyenne roulante sur quatre ans jusqu'à concurrence maximale de 1 % est multipliée par 0,8;
- c. 1 % ou plus, la part supérieure à la moyenne roulante sur quatre ans jusqu'à concurrence maximale de 1,5 % est multipliée par 0,6;
- d. 1,5 % ou plus, la part supérieure à la moyenne roulante sur quatre ans jusqu'à concurrence maximale de 2 % est multipliée par 0,4;
- e. 2 % ou plus, la part supérieure à la moyenne roulante sur quatre ans est multipliée par 0,3.

⁴ Si la moyenne roulante sur quatre ans est négative, le taux d'intérêt technique maximal est la moyenne roulante sur quatre ans moins 0,1%.

⁵ Si le taux d'intérêt à calculer selon les al. 2 ou 3 affiche, pendant trois mois consécutifs, un niveau supérieur d'au moins 0,25 points de pourcentage ou inférieur d'au moins 0,25 points de pourcentage à celui du taux d'intérêt technique maximal actuel, le taux d'intérêt technique maximal est adapté.

⁶ Dans les cas justifiés, la FINMA peut adapter les résultats des calculs selon les al. 1 à 5.

Art. 121a Tarification en dehors de la prévoyance professionnelle; taux d'intérêt technique pour les assurances sur la vie non libellées en francs suisses
(Art. 36 LSA)

Dans le cas de contrats d'assurance sur la vie non libellés en francs suisses, la FINMA fixe le taux d'intérêt technique maximal par analogie aux prescriptions de l'art. 121, al. 1 à 6.

Art. 121b Tarification en dehors de la prévoyance professionnelle; dispositions communes relatives au taux d'intérêt technique applicable aux assurances sur la vie
(Art. 36 LSA)

¹ Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut approuver des taux d'intérêt techniques plus élevés que ceux des art. 121 et 121a pour certaines durées de police prescrites ou pour certains produits.

² La FINMA publie sur son site Internet le taux d'intérêt technique maximal en vigueur. En cas d'abaissement du taux d'intérêt technique, celui-ci doit être appliqué au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de sa publication.

Art. 121c Tarification en dehors de la prévoyance professionnelle; assurance sur la vie avec tarification non fondée sur des taux d'intérêt techniques
(Art. 36 LSA)

Si les contrats d'assurance sur la vie contiennent des garanties dont la tarification s'appuie sur d'autres bases liées aux conditions du marché des capitaux que les taux d'intérêt techniques, ces bases doivent être déterminées avec prudence en fonction des garanties.

Art. 122, titre et al. 1

Tables de mortalité et autres bases statistiques
(Art. 36 LSA)

¹ Pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance utilise des bases biométriques et démographiques reconnues par la FINMA.

Art. 123, titre et al. 3

Classes tarifaires et tarification empirique
(Art. 36 LSA)

³ Si l'entreprise d'assurance applique des classes tarifaires ou des tarifications empiriques, la fixation des primes doit tenir dûment compte non seulement du cours individuel des sinistres du portefeuille collectif partiel à tarifier, mais également du cours collectif des sinistres du portefeuille sous-tendant les classes tarifaires ou la tarification empirique. Des statistiques transversales peuvent être également prises en considération dès lors qu'elles complètent de manière adéquate les données du portefeuille propre.

Art. 127, titre et al. 2, let. g

Valeurs de règlement
(Art. 36 LSA)

² Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- g. le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas dépasser un tiers des provisions mathématiques d'inventaire.

*Insérer après le titre précédant la section 3***Art. 129a** Information par produit dans l'assurance sur la vie non qualifiée
(Art. 31 LSA)

¹ Avant la conclusion d'une assurance sur la vie non qualifiée, l'entreprise d'assurance doit fournir au preneur d'assurance les informations prévues au présent article. Cette disposition ne porte pas atteinte aux autres obligations d'information incombant à l'entreprise d'assurance.

² L'entreprise d'assurance doit informer sur le niveau d'une éventuelle évolution future de la valeur des contrats d'assurance avec processus d'épargne du point de vue du preneur d'assurance. Dans ce but, elle soumet plusieurs exemples de calcul tenant compte des prélèvements techniques prévus au contrat.

³ Ces exemples de calcul comprennent au moins un scénario de rendement favorable, un scénario défavorable et un scénario moyen.

⁴ Pour chacun des trois scénarios prévus à l'al. 3, le calcul de la prestation à l'échéance et des valeurs de rachat doit être indiqué compte tenu des éventuelles garanties contractuelles et des excédents dégagés le cas échéant dans le scénario en question.

⁵ Le scénario moyen doit présenter tous les coûts sauf les coûts liés aux risques sous forme de réduction de rendement en pour-cent par an et les coûts liés aux risques en termes nominaux. Les primes des assurances complémentaires à l'assurance sur la vie peuvent être comptabilisées séparément.

⁶ L'entreprise d'assurance doit signaler que les exemples de calcul reposent sur des hypothèses et ne permettent pas de prévoir avec certitude les évolutions futures. Elle doit préciser par ailleurs qu'aucun engagement contractuel ne peut être déduit des exemples de calcul.

⁷ La FINMA peut arrêter des dispositions d'exécution relatives aux al. 2 à 6.

Art. 129b Information dans l'assurance sur la vie qualifiée: informations par produit
(Art. 31 LSA)

¹ Avant la conclusion d'une assurance sur la vie qualifiée, l'entreprise d'assurance doit informer le preneur d'assurance des variantes de produits proposées et des caractéristiques propres à chaque produit, notamment par le biais d'exemples de calcul individualisés. Cette disposition ne porte pas atteinte aux autres obligations d'information de l'entreprise d'assurance.

² Les exemples de calcul individualisés comprennent au moins les éléments suivants:

- a. le montant et la nature du dépôt;
- b. l'échéance du contrat d'assurance;
- c. au moins un scénario favorable, un scénario moyen et un scénario défavorable; le scénario défavorable doit présenter un rendement inférieur à celui d'un placement sans risque; les rendements comptabilisés sont les rendements bruts;

- d. le cas échéant, les prestations garanties;
- e. le calcul de la prestation à l'échéance et des valeurs de rachat dans les trois scénarios; le cas échéant, les garanties contractuelles doivent être prises en compte;
- f. l'indication des coûts dans le scénario moyen, composée:
 - 1. du rendement brut,
 - 2. de la réduction du rendement en pourcentage pour tous les coûts sauf les coûts liés aux risques,
 - 3. du rendement net en tant que différence entre le rendement brut et la réduction du rendement,
 - 4. des coûts liés aux risques en termes nominaux,
 - 5. le cas échéant, des primes comptabilisées séparément pour les assurances complémentaires à l'assurance sur la vie.

³ Les informations mentionnées à l'al. 2 doivent être déterminées de la façon suivante:

- a. Le rendement brut est le rendement des actifs sous-jacents avant toute déduction telle que celle des commissions sur les fonds, qui est pris pour base dans le calcul à la prestation à l'échéance.
- b. Les coûts liés aux risques sont la somme des primes de risque versées pour couvrir le risque biométrique.
- c. Le rendement net est déterminé de manière à ce que les contributions de paiement rémunérées par le rendement net correspondent exactement au total des coûts liés aux risques et de la prestation à l'échéance.
- d. La réduction du rendement est la différence entre le rendement brut et le rendement net.

⁴ Les exemples de calcul individualisés doivent être conçus de manière à tenir compte des particularités des opérations de capitalisation et des tontines.

⁵ L'entreprise d'assurance doit signaler que les exemples de calcul reposent sur des hypothèses et ne permettent pas de prévoir l'avenir avec certitude. Elle doit par ailleurs préciser qu'aucun engagement contractuel ne peut être déduit des exemples de calcul.

⁶ La FINMA peut arrêter des dispositions d'exécution relatives aux al. 2 à 5.

Art. 129c Information dans l'assurance sur la vie qualifiée: indemnisation de tiers
(Art. 39h, al. 2, LSA)

¹ Les indemnisations perçues par des tiers en liaison avec les assurances sur la vie qualifiées et qui, par nature, ne peuvent pas être transmises aux preneurs d'assurance, notamment les indemnisations non monétaires, doivent être publiées par l'entreprise d'assurance en tant que conflit d'intérêts conformément à l'art. 14a LSA.

² Les sociétés du groupe auquel appartient l'entreprise d'assurance sont considérées comme des tiers pour l'entreprise d'assurance.

Art. 129d Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
préparation
(Art. 39f/LSA)

¹ La feuille d'information de base doit être mise à la disposition des preneurs d'assurance sur un support durable au sens de l'art. 14c, al. 4 ou par le biais d'un site Internet.

² Si elle est mise à disposition par le biais d'un site Internet, l'entreprise d'assurance doit:

- a. veiller à ce que la feuille d'information de base puisse à tout moment être consultée, téléchargée et saisie sur un support durable;
- b. communiquer aux preneurs d'assurance l'adresse du site Internet et l'endroit où ces informations peuvent y être consultées.

³ La feuille d'information de base doit être mise à la disposition des preneurs d'assurance de manière à ce qu'il leur reste suffisamment de temps pour comprendre les informations qui y figurent en vue de la conclusion du contrat ou de la fourniture de la prestation d'assurance.

Art. 129e Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
contenu
(Art. 39f/LSA)

¹ Le contenu de la feuille d'information de base doit répondre aux exigences de l'annexe 5.

² Les exigences par produit relevant du droit spécial demeurent réservées.

³ La FINMA peut arrêter des dispositions d'exécution, notamment afin d'assurer la compréhensibilité de la feuille d'information de base.

Art. 129f Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
ampleur, langue et conception
(Art. 39f/LSA)

¹ La feuille d'information de base doit être rédigée dans l'une des langues suivantes:

- a. une langue officielle;
- b. l'anglais; ou
- c. la langue de correspondance des preneurs d'assurance.

² La conception et l'ampleur de la feuille d'information de base doivent correspondre au modèle présenté à l'annexe 5.

Art. 129g Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
tiers qualifiés pour son établissement
(Art. 39b, al. 3, LSA)

¹ Sont réputés tiers qualifiés les personnes pouvant garantir que la feuille d'information de base est établie de manière professionnelle.

² Le contrôle de la qualification incombe à l'entreprise d'assurance.

Art. 129h Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
version provisoire
(Art. 39b, al. 4, LSA)

Si une feuille d'information de base contient des renseignements indicatifs, les preneurs d'assurance doivent en être informés dans la feuille d'information de base. Les renseignements indicatifs doivent être reconnaissables comme tels.

Art. 129i Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
informations sur le type et les caractéristiques
(Art. 39c, al. 2, let. b, LSA)

L'entreprise d'assurance doit notamment décrire aux assurés de manière compréhensible:

- a. le processus d'épargne,
- b. la couverture d'assurance, et
- c. l'échéance de l'assurance sur la vie qualifiée.

Art. 129j Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
informations relatives aux coûts
(Art. 39c, al. 2, let. d, LSA)

¹ La feuille d'information de base contient des informations sur les coûts uniques et récurrents, y compris les coûts encourus lors de la conclusion et du rachat de l'assurance sur la vie qualifiée.

² Les coûts impossibles à déterminer précisément à l'avance ou qui ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts disproportionnés doivent être indiqués par approximation ou par ordre de grandeur. Si une telle indication n'est pas non plus possible ou ne l'est qu'au prix d'efforts disproportionnés, une communication à ce sujet doit être publiée et accompagnée d'une indication du risque de taxes, d'impôts ou d'autres coûts supplémentaires.

Art. 129k Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
vérification et modification
(Art. 39e LSA)

Les informations contenues dans la fiche d'information de base doivent être vérifiées régulièrement, mais au moins une fois par an, tant que l'assurance sur la vie qualifiée est proposée.

Art. 129l Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée:
documents étrangers
(Art. 39b, al. 2 et art. 39f LSA)

¹ Les documents indiqués à l'annexe 6 sont considérés comme des documents établis selon des législations étrangères équivalents à la feuille d'information de base pour les assurances sur la vie qualifiées conformément à l'art. 39b, al. 1, LSA et pouvant être utilisés en lieu et place de ceux-ci.

² La mise à disposition des documents est régie par l'art. 129d.

Art. 129m Vérification du caractère approprié dans l'assurance sur la vie qualifiée

(Art. 39j LSA)

¹ Lors de la vérification du caractère approprié de l'assurance sur la vie pour les preneurs d'assurance, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance doit examiner:

- a. si l'assurance sur la vie qualifiée est financièrement supportable pour le preneur d'assurance;
- b. si le profil de risque de l'assurance sur la vie qualifiée correspond à la capacité de risque du preneur d'assurance;
- c. si l'échéance de l'assurance sur la vie qualifiée est conciliable avec la situation de vie et les objectifs de placement du preneur d'assurance.

² Pour les preneurs d'assurance qui agissent par le biais d'un mandataire, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance tient compte des connaissances et de l'expérience de ce mandataire pour vérifier le caractère approprié de l'assurance sur la vie qualifiée.

Art. 129n Documentation dans l'assurance sur la vie qualifiée

(Art. 39k LSA)

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance doivent établir la documentation de manière à pouvoir rendre des comptes aux preneurs d'assurance dans les dix jours ouvrables.

Art. 129o Reddition de compte dans l'assurance sur la vie qualifiée

(Art. 39k LSA)

La reddition de comptes s'effectue au moyen d'un support durable au sens de l'art. 14c, al. 4. Elle intervient aux intervalles convenus avec les preneurs d'assurance ou à leur demande.

Art. 129p Publicité dans l'assurance sur la vie qualifiée

(Art. 39i LSA)

¹ Est considérée comme publicité toute communication adressée aux preneurs d'assurance et visant à attirer l'attention sur certaines assurances sur la vie qualifiées.

² Ne sont pas considérées comme publicités en tant que telles:

- a. l'identification d'assurances sur la vie qualifiées accompagnée ou non de la publication de prix, de cours ou de valeurs nettes d'inventaire, de listes ou d'évolutions de cours, d'impôts ou de valeurs de rachat;
- b. les annonces concernant les émetteurs ou les transactions, en particulier lorsque celles-ci sont prescrites par la loi, par le droit de la surveillance ou par des règlements régissant des plateformes de négociation;

- c. la mise à disposition ou la transmission de communications par l'entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance;
- d. les articles parus dans la presse spécialisée.

Art. 155 Restitution de provisions de vieillissement

(Art. 16 LSA)

¹ L'entreprise d'assurance qui est tenue de constituer des provisions de vieillissement peut prévoir le remboursement d'une partie d'entre elles à la personne assurée en cas de dissolution anticipée du contrat.

² L'entreprise d'assurance doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan pour le remboursement d'une part des provisions de vieillissement. Ce plan doit notamment contenir les bases de calcul des valeurs de règlement. Les dispositions relatives à la valeur de règlement doivent être intégrées dans les conditions générales d'assurance.

³ Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- a. Elles s'appuient sur le montant cumulé pour le preneur d'assurance jusqu'au moment de la dissolution du contrat, calculé à l'aide des bases tarifaires du contrat d'assurance correspondant.
- b. Le cours individuel des sinistres du preneur d'assurance n'est pas pris en compte.
- c. Des déductions appropriées ne sont possibles que pour réduire le risque de cessation en masse et pour les coûts de conclusion non amortis.

⁴ Les provisions techniques doivent couvrir à tout moment les valeurs de règlement.

⁵ L'entreprise d'assurance doit informer le preneur d'assurance du montant de la valeur de règlement:

- a. au moins une fois par an;
- b. à la demande du preneur d'assurance, et
- c. lors d'adaptations des primes.

Titre précédant l'art. 181

Chapitre 7 Réassurance

Art. 181a

(Art. 35, al. 3, LSA)

¹ Pour la réassurance, la FINMA définit de manière circonstanciée dans ses dispositions d'exécution les exigences en matière d'organisation, de plan d'exploitation, de gouvernance d'entreprise et d'externalisation

² Dans ce cadre, elle tient compte de la faible vulnérabilité et des particularités du modèle d'exploitation de la réassurance, en particulier de son caractère international et de son besoin accru de diversification.

Titre précédant l'art. 182

Titre 7 Intermédiation d'assurance

Chapitre 1 Champ d'application et définitions

Art. 182 Activité à l'étranger
(Art. 42, al. 4, LSA)

Lorsqu'un intermédiaire d'assurance ayant son siège ou son domicile en Suisse exerce son activité d'intermédiation en assurance à l'étranger, celle-ci n'est pas soumise à la surveillance en Suisse.

Art. 182a Intermédiation d'assurance
(Art. 40 LSA)

¹ Relèvent notamment de la proposition ou de la conclusion d'un contrat d'assurance au sens de l'art. 40, al. 1, LSA:

- a. le fait de conseiller les preneurs d'assurances,
- b. le fait de proposer des contrats d'assurance, et
- c. le fait d'accomplir d'autres travaux préparatoires essentiels à ces activités.

² Si le preneur d'assurance peut conclure un contrat d'assurance directement ou indirectement par le biais d'un site Internet ou d'un autre moyen électronique, sont également réputés constituer une intermédiation d'assurance:

- a. la mise à disposition d'informations portant sur un ou plusieurs contrats d'assurance sur la base de critères que le preneur d'assurance peut choisir par le biais d'un site Internet ou d'autres moyens électroniques;
- b. l'établissement d'un classement des produits d'assurance, y compris d'une comparaison des prix et des produits.

³ La transmission de données ou d'informations à des preneurs d'assurance potentiels ne constitue pas une intermédiation en assurance si elle n'est accompagnée d'aucune assistance à la conclusion d'un contrat d'assurance.

Art. 182b Statut apparent d'intermédiaires en assurance non liés
(Art. 40 LSA)

Les personnes qui donnent au preneur d'assurance l'impression de fournir leurs prestations en tant qu'intermédiaires d'assurance non liés doivent également satisfaire aux exigences imposées aux intermédiaires d'assurance non liés au sens de l'art. 40, al. 2 LSA.

Art. 182c Activités prohibées et conflits d'intérêts
(Art. 14a, 44, al. 1, let. b, 45a, al. 3 et 45b LSA)

¹ Des comportements ou des circonstances sont considérés dans tous les cas comme prohibés en raison de conflits d'intérêts lorsque:

- a. des intermédiaires d'assurance non liés

1. ont conclu avec une entreprise d'assurance des accords de collaboration ou d'autres accords qui entravent leur liberté à exercer également une activité pour d'autres entreprises d'assurance;
 2. participent directement ou indirectement au capital social d'une entreprise d'assurance à hauteur de plus de 10 %;
- b. des intermédiaires d'assurance ou les personnes chargées de l'administration et de la gestion ainsi que les personnes qui détiennent une participation qualifiée dans l'intermédiaire d'assurance non lié:
1. exercent une fonction dirigeante dans une entreprise d'assurance, ou
 2. sont susceptibles d'exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires d'une entreprise d'assurance;
- c. une entreprise d'assurance participe directement ou indirectement au capital social d'un intermédiaire d'assurance non lié à hauteur de plus de 10 %;
- d. une entreprise d'assurance ou les personnes chargées de l'administration et de la gestion ainsi que les personnes qui détiennent une participation qualifiée à l'entreprise d'assurance:
1. exercent une fonction dirigeante auprès d'un intermédiaire d'assurance non lié, ou
 2. sont susceptibles d'exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires d'un intermédiaire d'assurance non lié.

² L'art. 14c s'applique par analogie à la divulgation de conflits d'intérêts par les intermédiaires d'assurance.

Titre précédant l'art. 182d

Chapitre 2 Registre

Art. 182d *Contenu*
(Art. 42, al. 1, LSA)

Le registre contient les informations suivantes relatives aux intermédiaires d'assurance non liés:

- a. le nom et l'adresse;
- b. la nature juridique;
- c. les branches d'assurance dans lesquelles l'intermédiaire est actif;
- d. l'employeur si l'intermédiaire a conclu un contrat de travail;
- e. la date de la première inscription au registre;
- f. le numéro d'enregistrement.

Art. 183 Obligation d'enregistrement
(Art. 42, al. 1, LSA)

¹ L'obligation de s'enregistrer vaut pour les intermédiaires d'assurance non liés en tant que:

- a. personnes physiques;
- b. personnes morales.

² La FINMA consigne dans le registre les employés qui proposent ou concluent des contrats d'assurance au nom des personnes désignées aux let. a et b.

Art. 184 Demande d'enregistrement
(Art. 42, al. 2, LSA)

¹ La demande d'enregistrement doit contenir les informations et documents cités à l'annexe 4.

² La FINMA peut demander des informations et des documents supplémentaires dans la mesure où cela est requis pour vérifier la garantie du respect des obligations prévues par la LSA.

³ Elle arrête des dispositions d'exécution concernant l'enregistrement.

Art. 185 Modification de faits déterminants pour l'enregistrement
(Art. 41, al. 1, LSA)

¹ Les intermédiaires d'assurance doivent communiquer à la FINMA toute modification de faits déterminants pour leur enregistrement.

² Si les modifications sont d'une importance déterminante, l'autorisation de la FINMA doit être obtenue avant la poursuite de l'activité.

³ L'entreprise d'assurance avec laquelle l'intermédiaire d'assurance a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle au sens de l'art. 189, al. 1, doit informer immédiatement la FINMA lorsque cette assurance est suspendue ou supprimée. Il en va de même si la couverture est inférieure au minimum prescrit.

⁴ La même obligation incombe à la personne qui fournit une forme de garantie financière équivalente en faveur de l'intermédiaire conformément à l'art. 189, al. 7.

Titre précédant l'art. 186

Chapitre 3 Conditions à remplir pour exercer l'activité d'intermédiaire

Art. 186 Siège, domicile ou succursale
(Art. 41, al. 2, let. a et 5 LSA)

¹ Les intermédiaires d'assurance non liés qui agissent en leur propre nom doivent avoir leur siège, leur domicile ou une succursale en Suisse.

² Les employés au sens de l'art. 183, al. 2, doivent exercer leur activité d'intermédiaires à partir d'un lieu situé en Suisse.

³ Les dérogations à l'obligation d'avoir le siège, le domicile ou une succursale en Suisse ne sont admissibles que si:

- a. l'État de siège ou de domicile accorde la réciprocité aux intermédiaires d'assurance non liés ayant leur siège, leur domicile ou une succursale en Suisse, ou
- b. il existe une réglementation internationale correspondante.

Art. 187 Conditions à remplir sur le plan personnel et bonne réputation

(Art. 41, al. 2, let. b, LSA)

¹ Les intermédiaires d'assurance doivent avoir l'exercice des droits civils.

² Le critère de bonne réputation selon l'art. 41, al. 2, let. b, LSA n'est pas rempli notamment lorsque les intermédiaires d'assurance, les personnes chargées de l'administration et de la gestion ou les personnes qui détiennent une participation qualifiée dans l'intermédiaire d'assurance:

- a. sont frappés d'une condamnation pénale pour actes incompatibles avec l'activité d'intermédiaire d'assurance dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas radiée;
- b. sont visés par des actes de défaut de bien lié à un comportement incompatible avec l'activité d'intermédiaire.

Art. 188 Exigences relatives à la gouvernance d'entreprise

(Art. 41, al. 2, let. b, LSA)

¹ Les intermédiaires d'assurance garantissent le respect des obligations découlant de la LSA par des prescriptions internes et par une organisation opérationnelle appropriée.

² Ils doivent notamment respecter les principes de la gouvernance d'entreprise suivants, adaptés aux risques ainsi qu'à leur taille, à leur complexité, à leur forme juridique et aux prestations d'assurance qu'ils fournissent:

- a. attribution et documentation claire des tâches, des compétences et des voies hiérarchiques;
- b. séparation claire entre activités opérationnelles et activités de contrôle;
- c. documentation des décisions significatives et de la mise en œuvre de l'obligation d'information prévue à l'art. 45 LSA;
- d. détermination des principes, processus et structures destinés à assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et internes;
- e. détermination des principes relatifs aux comportements attendus de la part des employés et aux compétences et connaissances requises pour leur activité conformément à l'art. 41, al. 2, let. c, LSA;
- f. mise en place de mécanismes de contrôle appropriés, également en lien avec les tiers mandatés.

Art. 189 Garanties financières

(Art. 41, al. 2, let. d et al. 4, LSA)

¹ Les intermédiaires d'assurance doivent disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les dommages matériels afin de couvrir leur responsabilité civile découlant d'une violation de leur devoir de diligence professionnel.

² Cette obligation n'existe pas lorsqu'un tiers a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle dont la couverture inclut l'intermédiaire d'assurance.

³ Le montant de la couverture disponible pour tous les sinistres d'une année doit s'élever à au moins 2 millions de francs. Pour les intermédiaires d'assurance qui emploient des salariés assurant l'intermédiation de contrats d'assurance, le montant de la couverture correspond au minimum aux montants suivants:

- a. 3 millions de francs pour deux à quatre employés;
- b. 4 millions de francs pour cinq à huit employés;
- c. 5 millions de francs pour plus de huit employés.

⁴ Le montant de la couverture doit être adapté conformément à l'al. 3, let. a à c si l'utilisation de systèmes informatiques ou d'autres supports dans l'intermédiation en assurance entraîne une augmentation du nombre des contrats d'assurance qui correspondrait à l'augmentation du nombre d'employés nécessaires.

⁵ L'assurance responsabilité civile professionnelle doit être conclue auprès d'une entreprise d'assurance soumise à la LSA et comporter un délai de résiliation ordinaire d'au moins trois mois.

⁶ Elle doit également couvrir les sinistres invoqués dans les cinq ans suivant l'expiration du contrat d'assurance,

- a. s'ils ont été provoqués pendant sa durée de validité, et
- b. pour autant qu'il n'existe aucune obligation de prestation équivalente prévue par un autre contrat d'assurance.

⁷ À la place d'une assurance responsabilité civile professionnelle, l'intermédiaire d'assurance peut fournir une garantie financière équivalente. La FINMA se prononce au cas par cas sur les autres garanties financières pouvant être considérées comme équivalentes.

Titre précédant l'art. 190

Chapitre 4 Formation initiale et formation continue**Art. 190** Normes minimales

(Art. 43, al. 2, LSA)

¹ Les normes minimales applicables à la formation initiale et à la formation continue des intermédiaires d'assurance doivent être conçues de manière à permettre l'exercice professionnel de l'activité et à garantir la protection des assurés.

² Elles doivent couvrir les exigences suivantes relatives aux intermédiaires d'assurance:

- a. les compétences, notamment dans les domaines:
 1. de l'acquisition de clientèle,
 2. du conseil à la clientèle,
 3. de l'assistance de la clientèle;
- b. les connaissances de base du secteur de l'assurance ainsi que
- c. selon l'activité, des connaissances spécifiques dans les domaines:
 1. des assurances de choses, de personnes et du patrimoine,
 2. des bases juridiques et des prescriptions réglementaires,
 3. des produits.

³ La formation initiale et la formation continue doivent être attestées par la réussite à un examen ou par un autre certificat équivalent. La formation continue peut également être attestée par des activités d'apprentissage documentées.

Art. 190a **Respect des normes minimales**

(Art. 42, al. 1 et 43, al. 2, LSA)

¹ Les organisations de branche dont les normes minimales sont reconnues par la FINMA doivent contrôler le respect de ces normes.

² Elles peuvent charger des tiers du contrôle au sens de l'al. 1.

³ Elles doivent faire un signalement à la FINMA lorsqu'un intermédiaire d'assurance ne respecte plus les normes minimales pour la formation continue.

⁴ La FINMA arrête des dispositions d'exécution relatives au signalement.

Titre précédant l'art. 190b

Chapitre 5 Rappports et obligation d'information

Art. 190b **Rappports**

(Art. 43, al. 2, LSA)

¹ Les intermédiaires d'assurance non liés transmettent chaque année à la FINMA les chiffres clés et les informations essentielles concernant leur activité.

² Au besoin, la FINMA peut également collecter ces informations en cours d'année.

³ Elle arrête des dispositions d'exécution relatives aux rappports.

Art. 190c **Obligation d'information**

(Art. 43, al. 2, LSA)

Lorsque les informations prévues à l'art. 45, al. 1, LSA sont modifiées, l'intermédiaire d'assurance est tenu d'en informer les clients lors de son prochain contact avec eux.

*Art. 195, titre et al. 3***But et contenu**

(Art. 14 et 24 LSA)

³ Les groupes d'assurance doivent assumer, au niveau du groupe, une fonction d'actuaire incluant des responsabilités et des tâches à l'échelle de l'ensemble du groupe par analogie avec l'art. 24 LSA.

*Titre précédant l'art. 197a***Section 2a Instruments de surveillance des groupes***Art. 197a* Établissement du plan de liquidation

(Art. 67 LSA)

La FINMA peut établir un plan de dissolution lorsque:

- a. l'insolvabilité d'un groupe d'assurance serait susceptible de menacer le système financier ou l'économie réelle, ou que
- b. les caractéristiques suivantes, en particulier, d'un groupe d'assurance le justifient:
 1. la taille,
 2. la complexité,
 3. la cohésion,
 4. le profil de risque.

Art. 197b Révision du plan de liquidation

(Art. 67 LSA)

La FINMA contrôle régulièrement le plan de liquidation et se procure les informations requises à cet effet auprès de l'entreprise d'assurance.

Art. 197c *Rapports*

(Art. 67 LSA)

¹ La FINMA renseigne chaque année sur l'état des plans de liquidation.

² Elle commence à établir les rapports individuels au plus tôt deux ans après la décision de mettre sur pied un plan de liquidation.

Art. 197d Système d'information à l'échelle du groupe

(Art. 67 LSA)

Le groupe d'assurance doit disposer d'un système d'information qui fournisse en temps opportun à la FINMA des informations valables jusqu'à l'échelon des unités juridiques aux fins de l'établissement des plans de liquidation et de l'adoption de mesures conformément à l'art. 51a LSA.

Art. 197e Groupes d'assurance actifs à l'international
(Art. 67 LSA)

La FINMA désigne les groupes d'assurance réputés exercer une activité internationale et publie leurs noms. Elle s'appuie pour cela sur les critères découlant des *Insurance Core Principles and Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups* de novembre 2019² élaborés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Art. 198 Détermination et rapport
(Art. 69 LSA)

¹ Pour calculer leur solvabilité et établir les rapports correspondants, les groupes d'assurance s'appuient par analogie sur les art. 21 à 53b relatifs au SST (SST de groupe).

² Ils doivent exposer la manière dont leur modèle de groupe est intégré dans la gestion des risques afin de préserver la stabilité financière du groupe et les intérêts des assurés.

³ Les transactions qui compromettent directement la solvabilité du groupe sont soumises à une obligation d'annonce.

Art. 198a référence, al. 1 et 1^{bis}
(Art. 69 LSA)

¹ Les groupes d'assurance doivent calculer leur solvabilité au moyen d'un SST de groupe consolidé. Dans ce cadre, le capital porteur de risque déterminant et le capital cible sont calculés sur la base d'un bilan consolidé conforme au marché (bilan consolidé).

^{1bis} Le groupe d'assurance satisfait au SST de groupe consolidé lorsque la solvabilité selon l'art. 9, al. 2, LSA est suffisante sur la base du bilan consolidé.

Art. 198b, titre et al. 5

SST de groupe granulaire
(Art. 69 LSA)

⁵ Le groupe d'assurance est conforme au SST de groupe granulaire lorsque la solvabilité selon l'art. 9, al. 2, LSA est suffisante pour chaque unité granulaire ne faisant pas partie d'un cluster ainsi que pour chaque cluster.

² Consultables à l'adresse www.iaisweb.org

Art. 198c, titre

Respect des exigences

(Art. 69 LSA)

Art. 198d Instruments de capital amortisseurs de risque

(Art. 69 LSA)

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque qui sont émis par une société suisse d'un groupe d'assurance soumise au SST peuvent, après approbation par la FINMA dans le SST de groupe consolidé, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible aux conditions suivantes:

- a. Les instruments de capital amortisseurs de risque satisfont aux exigences prévues à l'art. 37 eu égard à la société émettrice du groupe.
- b. Les *triggers* au sens de l'art. 37, al. 1, let. c, se rapportent également au quotient SST du SST de groupe consolidé ainsi qu'au risque d'insolvabilité de la société principale du groupe.
- c. Si les instruments de capital amortisseurs de risque sont garantis par d'autres sociétés du groupe, la notion de risque d'insolvabilité au sens de l'art. 37, al. 1, let. c, se rapporte également à ces sociétés et il faut s'assurer que les garanties des instruments de capital amortisseurs de risque ne sont pas prises en compte dans la constatation du surendettement de la société du groupe garante.

² Les instruments de capital amortisseurs de risque qui sont émis par une société d'un groupe d'assurance non soumis au SST peuvent, après approbation par la FINMA et dans le SST de groupe consolidé, soit être imputés au capital porteur de risque, soit être pris en compte dans le capital cible, aux conditions suivantes:

- a. Les instruments de capital amortisseurs de risque répondent aux exigences prévues à l'art. 37 eu égard à la société émettrice du groupe.
- b. Les *triggers* au sens de l'art. 37, al. 1, let. c se rapportent également au quotient SST du SST de groupe consolidé ainsi qu'au risque d'insolvabilité de la société principale du groupe.
- c. Si les instruments de capital amortisseurs de risque ne sont pas garantis par une autre société du groupe, il faut s'assurer qu'ils ne sont pas pris en compte dans la constatation du surendettement de la société émettrice du groupe.
- d. Si les instruments de capital amortisseurs de risque sont garantis par d'autres sociétés du groupe, la notion de risque d'insolvabilité au sens de l'art. 37, al. 1, let. c se rapporte également à ces sociétés, et il faut s'assurer que les garanties des instruments de capital amortisseurs de risque ne sont pas pris en compte dans la constatation du surendettement de la société du groupe garante.

Art. 203, al. 1

¹ Le groupe d'assurance mandate une société de révision. Celle-ci vérifie chaque année si le groupe d'assurance respecte les obligations prévues par la présente ordonnance. À cet effet, elle rédige un rapport à l'intention de la FINMA.

*Art. 203b et 206a**Abrogés**Art. 216c* Disposition transitoire relative à la modification du...

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque qui ont été approuvés par la FINMA selon l'ancien droit pour leur imputation au capital porteur de risque ou leur prise en compte dans le capital cible et qui ne satisfont pas aux nouvelles conditions prévues à l'art. 37 dans le *tier 2* pour l'imputabilité réglementaire, peuvent être imputés en tant qu'instruments de capital amortisseurs de risque de *tier 2* jusqu'au remboursement, mais au maximum jusqu'à dix ans après l'entrée en vigueur de cette modification. La FINMA peut prolonger ce délai dans des cas justifiés.

² Les instruments de capital amortisseurs de risque conformément à l'ancien droit qui ont été émis avant l'entrée en vigueur de cette modification et qui ont été approuvés par la FINMA pour être imputés au capital porteur de risque ou pris en compte dans le capital cible sont exceptés de la conversion et de la réduction de créances conformément à l'art. 52d, al. 4, LSA pendant un maximum de dix ans après l'entrée en vigueur de cette modification. La FINMA peut prolonger ce délai dans des cas justifiés.

³ La disposition de l'art. 31, al. 5 peut également être appliquée aux succursales étrangères jusqu'au 31 décembre 2025 dans la mesure où l'entreprise d'assurance peut prouver qu'il existe vis-à-vis des assurés étrangers une limitation de responsabilité comparable à celle existant dans le cas d'une filiale.

⁴ Pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification, les entreprises d'assurance peuvent attribuer à la fortune liée les biens qui pouvaient jusqu'alors être attribués à la fortune liée, même si ceux-ci ne relèvent pas des biens admissibles selon l'art. 79, al. 2, aux conditions suivantes:

- a. Les biens remplissent les exigences de l'art. 76.
- b. L'entreprise d'assurance a déjà investi, de façon admissible et dans une mesure comparable, dans des biens de cette nature avant l'entrée en vigueur.
- c. Dans la mesure où les biens ont été attribués à la fortune liée après l'entrée en vigueur, l'entreprise d'assurance a formulé, conformément à l'art. 79, al. 1, une demande qui englobe ces biens et qui n'est ni retirée ni rejetée par la FINMA.

⁵ La FINMA peut prolonger les délais transitoires lorsque cela est nécessaire pour préserver la confiance des entreprises d'assurance lors de décisions d'investissement prises avant l'entrée en vigueur de cette modification.

⁵⁶ Les intermédiaires d'assurance non liés déjà inscrits au registre selon l'ancien droit au moment de l'entrée en vigueur de cette modification doivent fournir à la FINMA les informations et documents relatifs à la demande d'enregistrement selon l'art. 184 au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁷ Les intermédiaires d'assurance non liés déjà inscrits au registre selon l'ancien droit au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... doivent remplir les exigences en matière de formation prévues à l'art. 190 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du....

II

¹ Les annexes 2 et 3 sont remplacées par les nouvelles versions conformément aux pièces jointes.

² Les nouvelles annexes 4 à 6 sont ajoutées dans la présente ordonnance conformément aux pièces jointes.

III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules³

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les art. 25, 64, 67, al. 3, 70, al. 3, 72, al. 1, 74, al. 3, 76, al. 5 et 7, 76a, al. 5, 76b, al. 5, 79a, al. 2 et 3, 89, al. 1 et 2, 106, al. 1 et 108 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴ (LCR),⁵

arrête:

Art. 52, phrase introductive

¹ Si un lésé veut obtenir la réparation du dommage en vertu de l'art. 76, al. 3, let. a, LCR, il doit:

Art. 53, al. 1

¹ Le Fonds national de garantie est compétent pour couvrir les dommages conformément à l'art. 76, al. 3, let. a, LCR. Il délègue cette tâche à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (délégué).

³ RS 741.31

⁴ RS 741.01

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 649)

Art. 54, al. 1

¹ Les lésés qui ne sont pas citoyens suisses et qui n'avaient pas leur domicile en Suisse au moment de l'accident ne bénéficient pas de la réparation des dommages prévue à l'art. 76, al. 3, let. a, LCR ainsi qu'aux art. 52 et 53 de la présente ordonnance.

*Titre précédant l'art. 54a^{bis}***IV. Assainissement et faillite de l'assureur***Art. 54a^{bis}* Assainissement

¹ Si la FINMA homologue un plan d'assainissement au sens de l'art. 52j LSA qui prévoit une réduction des paiements en règlement du dommage découlant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles, elle doit communiquer l'homologation correspondante au Fonds national de garantie avec l'annonce publique du plan d'assainissement.

² Le Fonds national de garantie est en droit de consulter le dossier de la procédure d'assainissement, notamment s'agissant du portefeuille d'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.

³ L'assureur visé par l'assainissement règle de manière autonome les sinistres relevant de la responsabilité civile pour véhicules automobiles concernés par la réduction. Sous réserve de l'al. 4, il verse les prestations non réduites aux lésés et aux assureurs privés et sociaux qui exercent une action récursoire. Le Fonds national de garantie prend en charge le montant dont les prestations auraient dû être réduites conformément à la décision d'assainissement.

⁴ Le Fonds national de garantie met à la disposition de l'assureur visé par l'assainissement, à sa demande et à l'avance une fois par trimestre, les ressources requises dont il a besoin pour s'acquitter du montant à la charge du Fonds national de garantie. À la fin de chaque trimestre, l'assureur visé par l'assainissement établit un décompte des montants effectivement versés. Un solde éventuel est reversé au Fonds national de garantie.

⁵ Si le Bureau national d'assurance doit prendre en charge des sinistres provoqués à l'étranger par des véhicules ou des remorques assurés auprès d'un assureur suisse envers lequel une procédure d'assainissement déclenchant des prestations du Fonds de garantie a été ouverte, il exerce une action récursoire contre cet assureur. Celui-ci règle l'action récursoire de la même manière qu'en cas de créance directe de tiers lésés.

Art. 54b Faillite

¹ Le Fonds national de garantie verse aux personnes lésées ou aux assureurs privés et sociaux exerçant une action récursoire, moyennant la remise de l'acte de défaut de biens, la part des prétentions découlant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles pour laquelle l'administration de la faillite a établi un acte de défaut de biens.

² Le lésé qui reçoit un remboursement anticipé de sa créance en application de l'art. 54a^{bis}, al. 2, LSA, a droit à un règlement anticipé de son dommage direct vis-à-vis du Fonds national de garantie. Le Fonds national de garantie verse au lésé la partie non satisfaite de sa créance en échange de la cession de son droit envers la masse de la faillite. Les assureurs privés et sociaux qui exercent une action récursoire n'ont pas droit au règlement anticipé.

³ Si le Bureau national d'assurance doit prendre en charge les sinistres provoqués à l'étranger par des véhicules ou des remorques assurés auprès d'une institution d'assurance suisse sur laquelle la faillite a été ouverte, il exerce une action récursoire contre l'assureur failli. Une défaillance éventuelle peut être invoquée vis-à-vis du Fonds national de garantie.

Art. 54b^{bis} Dispositions communes pour les procédures d'assainissement et de faillite

¹ Le Fonds de garantie couvre, dans les procédures d'assainissement et de faillite, les défaillances des assurances-responsabilité civile pour véhicules automobiles jusqu'à concurrence de 700 millions de francs suisses.

² Après l'ouverture d'une procédure d'assainissement ou de faillite, les paiements à verser dans le cadre de la procédure sont imputés, pendant 5 ans à compter de l'ouverture de la procédure d'assainissement ou de faillite, à la limite supérieure de responsabilité prévue à l'al. 1.

³ Si, dans le délai fixé à l'al. 2, plusieurs procédures d'assainissement ou de faillite sont ouvertes, l'ordre dans lequel le Fonds de garantie est sollicité est déterminé par la date de l'ouverture de la procédure d'assainissement ou de faillite pour tous les paiements découlant de la procédure en question.

⁴ Si les prestations devant être assumées dans le cadre d'une procédure d'assainissement ou de faillite dépassent le montant disponible conformément aux al. 1 à 3 pour cette procédure d'assainissement ou de faillite, les prestations dévolues aux divers cas de sinistre à l'intérieur de chaque procédure d'assainissement ou de faillite sont réduites à parts égales pour tous les ayants droit de manière à ne pas dépasser cette somme au total.

⁵ Le Fonds national de garantie doit soumettre à la FINMA pour approbation la proportion dans laquelle les prestations du Fonds national de garantie sont réduites.

⁶ La FINMA publie son approbation dans la Feuille fédérale et informe les assureurs concernés.

⁷ Pour assumer la couverture conformément à l'al. 1, le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie prélèvent des contributions en vertu de l'art. 58. Le financement est assuré à l'avance dans un délai approprié jusqu'à ce que le montant prévu à l'al. 1 soit intégralement disponible. Si la couverture est sollicitée avant que les ressources ne soient disponibles dans la mesure nécessaire, celles-ci sont perçues ultérieurement par des contributions conformément à l'art. 58.

⁸ Les ressources du Fonds de garantie doivent être investies avec prudence et de manière à maintenir leur valeur et doivent être rapidement disponibles en cas d'événement.

2. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA⁶

Art. 24, al. 1

¹ La taxe de base s'élève à:

- a. 6 000 francs par entreprise d'assurance;
- b. 3 000 francs par caisse-maladie soumise à la FINMA selon la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁷ (LSA);
- c. 100 000 francs par groupe d'assurance;
- d. 100 000 francs par conglomérat d'assurance.

Art. 25, al. 1 et 4

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de neuf dixièmes par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie soumises à la surveillance de la FINMA conformément à la LSA⁸ et d'un dixième par les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.

⁴ La taxe complémentaire payable par un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance est calculée en fonction de sa part au nombre total de toutes les unités juridiques appartenant à un groupe ou à un conglomérat et dotées d'une personnalité juridique propre. Le calcul est basé sur les unités annoncées par les sociétés d'audit dans le cadre des rapports consolidés dans l'année qui précède l'année de taxation.

Art. 27, al. 2

² Sont déterminantes les inscriptions au registre au 30 septembre de l'année qui précède l'année de taxation.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023 sous réserve des al. 2 et 3.

² L'obligation d'établir une feuille d'information de base selon les art. 129d à 129l et à l'annexe 5 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

⁶ RS 956.122

⁷ RS 961.01

⁸ RS 961.01

³ L'ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

CONSULTATION

Annexe 2
(Art. 1a, al. 2)

Catégorisation des entreprises d'assurance

Catégorie	Total du bilan en milliards de francs
1	> 250
2	> 50
3	> 1
4	> 0,1
5	≤ 0,1

CONSULTATION

Expected shortfall

Pour une probabilité de survénance $u \in (0,1)$, le u – quantile $q_u(X)$ d’une variable aléatoire X (signe négatif pour les pertes) avec la mesure de probabilité P est défini comme

$$q_u(X) = \inf\{x \in \mathbb{R} \mid P[X \leq x] \geq u\}$$

L’*expected shortfall* $ES_\alpha[X]$ d’une variable aléatoire X pour une probabilité de survénance $\alpha \in (0,1)$ (typiquement faible) est défini comme

$$ES_\alpha[X] = \frac{1}{\alpha} \int_0^\alpha q_u(X) du$$

Si la distribution de X est continue, l’*expected shortfall* $ES_\alpha[X]$ est donné par l’espérance mathématique conditionnelle

$$ES_\alpha[X] = E[X \mid X \leq q_\alpha(X)]$$

Informations et documents à fournir pour la demande d'enregistrement

1. Personnes physiques

- 1.1 Certificat d'identité;
- 1.2 Attestation de domicile;
- 1.3 Curriculum vitae;
- 1.4 Déclaration attestant l'absence de comportements ou de circonstances prohibés en vertu de l'art. 182c;
- 1.5 Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 1.6 Extrait du registre des poursuites datant de moins de trois mois;
- 1.7 Informations sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuites ou de faillite en suspens ou achevées en Suisse et à l'étranger dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'avoir des incidences sur la bonne réputation au sens de l'art. 41, al. 2, let. b, LSA;
- 1.8 Preuve de la formation légale et déclaration de suivre la formation continue requise;
- 1.9 Preuve de couverture par l'assurance légale en responsabilité civile professionnelle ou preuve de l'existence de garanties financières équivalentes;
- 1.10 Dans la mesure où une personne physique est employée: personne physique ou morale avec laquelle le contrat de travail a été conclu.

2. Personnes morales

- 2.1 Extrait certifié du registre du commerce;
- 2.2 Description des activités opérationnelles, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe;
- 2.3 Instructions internes, notamment relatives à la gestion, qui garantissent le respect des obligations conformément à l'art. 188;
- 2.4 Déclaration d'absence de comportements ou de circonstances prohibés au sens de l'art. 182c;
- 2.5 Extraits du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- 2.6 Extraits du registre des poursuites datant de moins de trois mois pour les personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- 2.7 Informations portant sur toutes les procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, de poursuites ou de faillite en suspens ou achevées en Suisse et à l'étranger à l'encontre des personnes chargées de l'administration et de la gestion et à l'encontre des personnes qui détiennent une participation

supérieure à 10 % dans le demandeur, dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir des incidences sur la bonne réputation au sens de l'art. 41, al. 2, let. b, LSA;

- 2.8 Preuve qu'un nombre suffisant d'employés remplissent les exigences légales en matière de formation initiale et de formation continue selon l'art. 43 LSA;
- 2.9 Preuve de couverture par l'assurance légale en responsabilité civile professionnelle ou preuve de l'existence de garanties financières équivalentes.

CONSULTATION

Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée: ampleur, langue et conception

1. Prescriptions de forme

- 1.1 Dans sa version imprimée, la feuille d'information de base ne doit pas comporter plus de trois pages au format DIN-A4.
- 1.2 Elle doit utiliser des lettres d'une taille aisément lisible.
- 1.3 Lorsque la feuille d'information de base utilise des couleurs, celles-ci ne doivent pas compromettre l'intelligibilité des informations si la fiche est imprimée en noir et blanc ou si elle est photocopiée.
- 1.4 Si la marque de l'entreprise ou le logo de l'auteur ou du groupe auquel il appartient est utilisé, cette marque ou ce logo ne doit ni distraire des informations contenues dans la feuille d'information de base, ni dissimuler le texte.
- 1.5 Les auteurs doivent s'en tenir à l'ordre et aux titres des sections prescrits dans le modèle (chiffre 2).
- 1.6 Aucune prescription ne s'applique à l'ordre de succession des informations au sein des diverses sections, à la longueur de chaque section, ni à la disposition des sauts de page.
- 1.7 Les informations sur les produits peuvent également être données sous forme de tableau.

2. Modèle

Feuille d'information de base
<p>But</p> <p>«La présente feuille d'information de base met à votre¹ disposition des informations essentielles concernant la présente assurance sur la vie qualifiée (le «produit»). Elle ne constitue pas un matériel publicitaire. Ces informations sont prescrites par la loi pour vous aider à comprendre la nature, le risque et les coûts de ce produit ainsi que les bénéfices et les pertes possibles qui lui sont liées pour vous aider à le comparer à d'autres.»</p> <p>¹À titre alternatif, il est également possible d'utiliser, dans l'ensemble de la feuille d'information de base, la désignation «preneur d'assurance» ou «assuré» à la place de «vous/votre/vos».</p>

Produit

Produit: *[Nom de l'assurance sur la vie qualifiée donné par l'auteur]*

Auteur: *[Nom, adresse, site Internet et numéro de téléphone de l'entreprise d'assurance qui est l'auteur de l'assurance sur la vie qualifiée.]*

Autorité de surveillance: *[Indication signalant si l'entreprise d'assurance qui est l'auteur de l'assurance sur la vie qualifiée est assujettie à une surveillance prudentielle ou non et, le cas échéant, indication de l'autorité de surveillance.]*

Autorisation ou homologation du produit

[Indication d'une éventuelle obligation légale d'autorisation ou d'homologation pour l'assurance sur la vie qualifiée.]

Avertissement: *«Vous êtes sur le point d'acquiescer un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.»*

De quel type de produit s'agit-il?

[Informations conformément au ch. 3]

Quels sont les risques et que peut-on obtenir en contrepartie?

[Informations conformément au ch. 4]

Que se passe-t-il si *[nom de l'entreprise d'assurance]* n'est pas en mesure de procéder au versement?

[Indiquer si le preneur d'assurance peut subir une perte financière en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance qui est l'auteur de l'assurance sur la vie qualifiée et, le cas échéant, s'il existe une protection des investisseurs ou une garantie, ainsi que les conditions et restrictions de la protection des investisseurs ou de la garantie]

Quels sont les coûts?

[Informations conformément au ch. 5]

Est-il possible de résilier le contrat d'assurance par anticipation et de retirer de l'argent avant l'expiration du contrat?

[Informations conformément au ch. 6]

Comment faire recours?

[Indication des modalités et de l'instance auprès de laquelle le preneur d'assurance peut contester l'assurance sur la vie qualifiée ou le comportement de l'auteur ou de la personne qui dispense des conseils sur l'assurance sur la vie qualifiée, en fait l'intermédiation ou la vend, en indiquant (i) un lien menant au site Internet correspondant à ce type de recours, (ii) une adresse postale actuelle et une adresse électronique auxquelles de tels recours peuvent être déposés.]

Autres informations utiles

À titre facultatif, notamment:

- *un renvoi aux documents complémentaires contenant des informations*
- *des informations sur l'imposition de l'assurance sur la vie qualifiée*

3. Informations relatives à la nature du produit**3.0 Généralités**

La section «De quel type de produit s'agit-il?» contient:

- a. des informations relatives à la nature et aux propriétés de l'assurance sur la vie qualifiée (ch. 3.1);
- b. des informations relatives aux prestations assurées au moyen de l'assurance sur la vie qualifiée (ch. 3.2);
- c. des informations sur le processus d'épargne de l'assurance sur la vie qualifiée (ch. 3.3).
- d. À titre facultatif: des informations sur le groupe cible et sur le marché cible (ch. 3.4)

3.1 Nature et propriétés

La feuille d'information de base contient un descriptif:

- a. de la nature de l'assurance sur la vie qualifiée;
- b. des propriétés de l'assurance sur la vie qualifiée.

3.2 Prestations assurées

La feuille d'information de base contient:

- a. les informations essentielles pour le preneur d'assurance relatives aux risques assurables pour lesquels soit la prestation, soit la prime dépend de l'évolution de l'instrument financier;
- b. une mention renvoyant aux documents contractuels en ce qui concerne les risques assurables pour lesquels ni la prestation, ni la prime ne dépendent de l'évolution de l'instrument financier.

3.3 Processus d'épargne

3.3.1 La feuille d'information de base contient les informations suivantes:

- a. description de la nature et des caractéristiques des instruments financiers sous-tendant le processus d'épargne;
- b. information sur le processus d'épargne, respectivement renvoi aux documents concernant l'aménagement du processus d'épargne;
- c. déclarations portant sur les garanties ou sûretés dans le processus d'épargne et information relative aux garants ou aux bailleurs assurant la protection des capitaux.

- 3.3.2 Dans la mesure où une feuille d'information de base est disponible pour un instrument financier selon l'art. 3, let. a, LSFIn, un renvoi à celle-ci peut être indiqué.

3.4 Facultatif: groupe cible et marché cible

La feuille d'information de base peut comporter une description des preneurs d'assurance auxquels l'assurance sur la vie qualifiée doit être proposée, notamment s'agissant de l'objectif d'épargne et de la capacité à absorber les pertes dans le processus d'épargne ainsi que de l'échéance contractuelle de l'assurance sur la vie qualifiée.

4. Informations concernant le profil de risque du processus d'épargne

La section «Quels sont les risques et que peut-on obtenir en contrepartie?» comporte:

- a. une description générique du profil de risque (ch. 4.1) ou un indicateur des risques (ch. 4.2);
- b. l'indication de la perte maximale et un renvoi aux scénarios de performance (ch. 4.3).

4.1 Description générique du profil de risque

- 4.1.1 Dans la mesure où le profil de risque est décrit de façon générique, les risques de produit typiques doivent être pris en considération, tels que:

- a. le risque d'émetteur;
- b. le risque de marché;
- c. le risque de liquidité;
- d. le risque de change;
- e. le risque de résiliation et de réinvestissement.

- 4.1.2 Dans la mesure où un instrument financier au sens de l'art. 3, let. a, LSFIn met à disposition une feuille d'information de base, un renvoi à celle-ci peut être indiqué.

4.2 Indicateur des risques

Si un indicateur des risques est intégré:

- a. il convient de le calculer et de le présenter selon les règles relatives à un ordre juridique dont les prescriptions prévoient un document équivalent à la feuille d'information de base conformément à l'art. 129/;
- b. il convient d'indiquer selon quel ordre juridique il est calculé et présenté.

4.3 Indication de la perte maximale et renvoi aux scénarios de performance

- 4.3.1 Il convient de présenter aux preneurs d'assurance, dans un langage aisément compréhensible, la perte maximale susceptible d'être subie en cas d'investissement dans l'assurance sur la vie qualifiée et, le cas échéant, le rendement maximal qu'ils peuvent en retirer.
- 4.3.2 Pour les preneurs d'assurance, la mention suivante doit être apposée: «L'évolution de la valeur de cette assurance sur la vie qualifiée dépend de celle des placements sélectionnés ou sous-jacents. Le montant que vous obtiendrez effectivement dépend de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous détiendrez le produit. Pour les simulations de performance, nous renvoyons aux informations par produit relatives à l'assurance sur la vie qualifiée.»

5. Indications concernant les coûts du produit

La section «Quels sont les coûts?» contient des informations relatives:

- a. aux coûts globaux (ch. 5.1);
- b. à la composition des coûts globaux (ch. 5.2).

5.1 Coûts globaux

- 5.1.1 Les coûts globaux de l'assurance sur la vie qualifiée incluent tous les coûts, taxes (y compris coûts des fonds), émoluments et déductions du point de vue du preneur d'assurance. Ils doivent être comptabilisés sous la forme:
- a. d'un rendement brut; si celui-ci ne peut pas être déterminé précisément à l'avance ou ne peut l'être qu'au prix d'efforts disproportionnés, il convient de s'appuyer sur une valeur d'approximation ou sur un ordre de grandeur;
 - b. la réduction du rendement en pourcentage pour tous les coûts à l'exception des coûts du risque;
 - c. les coûts du risque sous forme nominale.
- 5.1.2 Pour permettre une comparaison avec d'autres assurances sur la vie qualifiées, il convient de s'appuyer sur les éléments suivants:
- a. une échéance de quinze ans pour les assurances sur la vie qualifiées financées périodiquement et de 30 ans pour une femme ayant atteint l'âge légal de la retraite à l'échéance ne présentant pas de caractéristiques supplémentaires accroissant le risque;
 - b. une échéance de dix ans pour les assurances sur la vie qualifiées financées par un versement unique et de 20 ans pour une femme ayant atteint l'âge légal de la retraite à l'échéance ne présentant pas de caractéristiques supplémentaires accroissant le risque;
 - c. pour les assurances de rentes viagères et temporaires sous forme d'assurances de rentes viagères qualifiées débutant immédiatement, pour une

femme ayant atteint l'âge légal de la retraite en tant qu'âge d'entrée; pour les rentes temporaires différées, sur une échéance de 20 ans;

- d. pour les assurances de rentes viagères et temporaires différées sous forme d'assurances de rentes viagères qualifiées, pour une femme ayant atteint l'âge légal de la retraite moins une période de différé de cinq ans en tant qu'âge d'entrée; pour les rentes temporaires différées, sur une échéance de 20 ans;
- e. pour une assurance sur la vie qualifiée financée périodiquement, sur une prime d'assurance annuelle de 3 000 francs et, pour les assurances non financées périodiquement, sur un versement unique de 60 000 francs. Si l'assurance sur la vie qualifiée n'est pas libellée en francs suisses, il convient d'utiliser un montant d'un ordre de grandeur similaire directement divisible par 1 000.

5.1.3 Les coûts globaux peuvent être représentés sous forme de tableau comme dans l'exemple suivant:

Prime d'assurance de 3 000 francs par an [ou «versement unique de 60 000 francs»]			
Scénarios	Résiliation du contrat au bout de [1] an	Résiliation du contrat au bout de la moitié de l'échéance	Résiliation du contrat à l'échéance prévue
Réduction de rendement (RIY) par an	[■]%	[■]%	[■]%
Coûts du risque	[■] francs	[■] francs	[■] francs

5.1.4 La «réduction du rendement brut» (*reduction in yield, RIY*) présente l'incidence des coûts payés par vous sur le rendement dans le processus d'épargne. Les primes pour [le risque assuré] ne sont pas incluses dans le RIY. Elles sont comptabilisées séparément en tant que montant de capital au titre des «coûts du risque».

5.1.5 Les montants comptabilisés correspondent aux coûts cumulés pour trois durées de détention différentes. Pour les chiffres indiqués, on considère que vous investissez chaque année 3 000 francs [ou 60 000 francs à titre de versement unique]. Ces chiffres sont des estimations et peuvent être différents à l'avenir.

5.2 Composition des coûts globaux

5.2.1 Les coûts globaux se composent des coûts uniques et des frais courants.

5.2.2 Les coûts uniques sans les coûts du risque sont présentés en tant que réduction du rendement. Ils comprennent notamment les coûts d'entrée et de sortie, les coûts d'acquisition uniques, y compris les coûts de distribution et les autres coûts uniques.

5.2.3 Les frais courants sans les coûts du risque sont présentés en tant que réduction du rendement. Ils comprennent notamment les coûts des fonds, les coûts de

transaction du portefeuille, les taxes d'exécution ainsi que les coûts administratifs imputés sur la durée de validité, les coûts d'acquisition courants (y compris les coûts de distribution) et les autres frais courants.

- 5.2.4 Les coûts du risque sont indiqués séparément sous forme nominale.
- 5.2.5 Il convient de préciser qu'il s'agit chaque fois des coûts agrégés. S'il s'agit de coûts variables, cela doit ressortir des informations fournies.
- 5.2.6 Pour permettre la comparaison avec d'autres assurances sur la vie qualifiées, il convient de s'appuyer sur les exceptions prévues au chiffre 5.1.2, let. a à e.
- 5.2.7 Le récapitulatif des coûts peut être présenté sous forme de tableau. Il convient de présenter le tableau de la manière suivante:

Ce tableau présente les répercussions des divers types de coûts sur le produit d'assurance			
Coûts uniques sans les coûts du risque	Coûts d'entrée	[■] %	À indiquer individuellement pour chaque produit
	Coûts de sortie	[■] %	À indiquer individuellement pour chaque produit
Frais courants sans les coûts du risque	Coûts de transaction du portefeuille	[■] %	À indiquer individuellement pour chaque produit
	Autres frais courants	[■] %	À indiquer individuellement pour chaque produit
Il en découle la diminution de rendement par an		[■] %	Total
À cela s'ajoutent les coûts du risque à hauteur de		[■] francs	À indiquer individuellement pour chaque produit

6. Indications concernant la résiliation anticipée du contrat d'assurance

- a. La section «Est-il possible de résilier le contrat d'assurance par anticipation et de prélever de l'argent avant l'expiration du contrat?» contient des informations relatives aux conséquences de la résiliation anticipée du contrat.
- b. La mention suivante doit être apposée à l'intention des preneurs d'assurance: «Vous pouvez révoquer votre contrat d'assurance dans les quatorze jours. De plus amples informations sur le droit de révocation ainsi que sur la résiliation anticipée figurent dans vos documents contractuels. En cas de résiliation anticipée avant l'échéance du contrat, vous êtes susceptibles d'encourir des frais.»

Annexe 6
(Art. 129f)

**Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie
qualifiée: documents étrangers équivalents**

L'annexe ne contient aucune entrée pour l'instant.